Réseau de transport d'électricité

Règles Services Système Tension

Proposition

Version applicable au 1er janvier 2017

TABLE DES MATIERES

Table des matières **2**

1. Préambule **4**

2. Principes **5**

2.1 La capacité constructive des installations **5**

2.2 Les modalités de participation et de rémunération du réglage de tension **6**

3. Dispositions générales **6**

3.1 Périmètre des Règles **6**

3.2 Modalités de contractualisation **7**

3.2.1 Principes *7*

3.2.2 Pré-requis *7*

3.2.3 Processus de contractualisation *7*

3.3 Définitions **7**

3.4 Révision des Règles **15**

3.4.1 Processus de révision des Règles *15*

3.4.2 Cas d'obligation de révision des Règles *16*

3.4.3 Responsabilité de RTE en cas de révision des Règles *16*

3.5 Modalités de résiliation **16**

3.5.1 Résiliation à l'initiative du Participant *16*

3.5.2 Résiliation à l'initiative de RTE *16*

3.6 Retour d'expérience **17**

3.7 Facturation et paiement **17**

3.7.1 Conditions de facturation *17*

3.7.2 Conditions de paiement *18*

3.8 Règles relatives aux arrondis **18**

3.9 Conditions générales d'exécution **19**

3.9.1 Responsabilité *19*

3.9.2 Force majeure *19*

3.9.3 Indisponibilité du réseau *20*

3.9.4 Cession *20*

3.9.5 Confidentialité *20*

3.9.6 Propriété intellectuelle *21*

3.9.7 Contestations et règlement des litiges *21*

3.9.8 Notifications *22*

3.9.9 Droit applicable et langue des Règles *22*

4. Contribution au réglage de la tension (U/Q) **24**

4.1 Définition du service de réglage de la tension rémunéré par RTE **24**

4.1.1 Entité de Réglage de la Tension *24*

4.1.2 Périmètre de l'Entité de Réglage de la Tension *24*

4.1.3 Conditions permettant de bénéficier de la rémunération *24*

4.1.4 Périmètre des Entités de Réglage de la Tension rémunéré par RTE *26*

4.1.5 Envoi d'ordres en temps réel *26*

4.2 Rémunération du Responsable de Programmation pour sa contribution au réglage de la tension **27**

4.2.1 Principes *27*

4.2.2 Plage de réactif rémunérée *27*

4.2.3 Montant de la rémunération *29*

Proposition

4.3 Traitement a posteriori 31
4.3.1 Données à adresser au Responsable de Programmation 31
4.3.2 Modalités de consolidation des données 31
4.3.3 Données consolidées 31
4.3.4 Facturation 31
4.4 Gestion prévisionnelle de la production et du réseau en zones sensibles 31
4.5 Contrôle et conséquences 32
4.5.1 Modalités du contrôle de performances 32
4.5.2 Critères du contrôle de performances 33
4.5.3 Notification des Défaillances de Réglage et délai de Mise en Conformité 46
4.5.4 Conséquences financières des Défaillances de Réglage 51
4.5.5 Conséquences financières des indisponibilités des Entités de Réglage de la Tension situés en zone sensible 55
4.5.6 Rapport trimestriel de contrôle 59
5. Fonctionnement en compensateur synchrone 59
5.1 Contribution du Responsable de Programmation au service de compensation synchrone 59
5.2 Rémunération complémentaire liée au fonctionnement en compensateur synchrone 60
5.3 Traitement a posteriori 61
5.3.1 Données à adresser à RTE 61
5.3.2 Données à adresser au Responsable de Programmation 61
5.3.3 Facturation 62
5.4 Envoi d'ordres en temps réel 62
5.5 Contrôle et pénalités liés au fonctionnement en compensateur synchrone 62
5.5.1 Défaillance de Réglage 62
5.5.2 Pénalités 62
5.5.3 Montant maximal des Pénalités 63
5.5.4 Rapport trimestriel de contrôle 63
6. Dispositions relatives à l'envoi des Notifications, Dates de Mise en Conformité et à l'envoi du rapport trimestriel de contrôle 63
6.1 Description du Processus 63
6.2 Modalités opérationnelles spécifiques 65
6.3 Envoi du rapport trimestriel de contrôle 66
7. Carte des zones sensibles et normales vis à vis du réactif 67
8. Annexes 68
Annexe 1. Accord de Participation aux Règles Services Système 69
Annexe 2. Mandat de prélèvement SEPA 73
Annexe 3. Correspondants 74
Annexe 4. Liste des Entités de Réglage de la Tension rémunérées par RTE 79
Annexe 5. Entités de Réglage de la Tensionaptes au fonctionnement en compensateur synchrone et rémunération forfaitaire associée 80
Annexe 6. Modèles de fiches concernant les Défaillances de réglage et les Indisponibilités supérieures à 60 Jours 82
Annexe 7. Cartes des zones sensibles vis-à-vis du réactif 91

Proposition

1. PREAMBULE

Les Services Système ont pour but d'assurer le maintien de la fréquence, de la tension et de façon plus globale la stabilité du réseau électrique. L'ensemble des Utilisateurs raccordés à ce réseau sont bénéficiaires de ces services qui permettent non seulement le bon fonctionnement de leurs matériels électriques et de leurs processus de consommation ou de production mais aussi le maintien de conditions d'exploitation sûres du réseau électrique français et européen. De fortes instabilités sur la fréquence ou la tension peuvent en effet entraîner des incidents de grande ampleur, type black-out, privant d'électricité des régions ou pays entiers pendant des durées de plusieurs heures, voire plusieurs Jours. Les Services Système sont obtenus au travers du réglage automatique de la fréquence et le réglage automatique de la tension.

En application de l'article L. 341-2 du Code de l'énergie et de l'article 2 du décret 2001-365 du 26 avril 2001, les tarifs d'utilisation des réseaux publics couvrent l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux et notamment les coûts liés à la constitution des réserves d'exploitation, ainsi qu'à la mise en œuvre des services de réglage et d'équilibre.

Les Règles Services Système précisent les conditions techniques, juridiques et financières de l'acquisition par RTE auprès du Participant des contributions aux Services Système des différentes installations Aptes. Elles sont établies en application de l'article L. 321-11 du Code de l'énergie encadrant l'élaboration des présentes Règles, qui font l'objet d'une approbation par la Commission de régulation de l'énergie : *« Le gestionnaire du réseau public de transport veille également à la disponibilité et à la mise en œuvre des services nécessaires au fonctionnement du réseau. Tout producteur dont les installations disposent d'une capacité constructive de réglage de la fréquence ou de la tension met, en application de l'article L. 342-5, cette capacité à la disposition du gestionnaire du réseau public de transport, selon des modalités de participation et des règles de détermination de la rémunération fondées sur des critères objectifs et non discriminatoires, qui sont élaborées et publiées par le gestionnaire du réseau public de transport. Ces modalités et règles sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie préalablement à leur mise en œuvre. Le gestionnaire du réseau public de transport conclut les contrats nécessaires à l'exercice de cette mission».*

Ainsi, les exploitants de Groupes de Production faisant partie d'installations de production disposant d'une capacité constructive de réglage automatique de la fréquence ou de la tension[1] sont tenus de mettre à disposition de RTE ces capacités constructives, en application de l'article L. 321-11 du Code de l'énergie et selon les dispositions des présentes Règles.

Les acteurs disposant d'installations disposant d'une capacité de réglage ne devant pas obligatoirement être mise à disposition de RTE en application de l'article L. 321-11 du Code de l'énergie peuvent la mettre à disposition de RTE en signant un Accord de Participation aux Règles Services Système. Dès la signature de cet Accord de Participation, le Participant est tenu de mettre à disposition ses capacités de réglage selon les dispositions des présentes Règles.

[1] Décret n°2008-386 du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité.
Décret n°2003-588 du 27 juin 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de transport de l'électricité.

Proposition

2. PRINCIPES

2.1 La capacité constructive des installations

RTE contrôle la tension sur le réseau, en vue de garantir un comportement correct des matériels et le bon fonctionnement global du système, et d'éviter l'apparition de phénomènes du type écroulement de tension.

La tension est une grandeur locale, notamment influencée par les variations de consommation et les transits de puissance réactive à l'interface entre le Réseau Public de Transport et les Réseaux Publics de Distribution.

Pour contrôler la tension sur le RPT, RTE s'appuie en particulier sur les installations de production raccordées au RPT et aptes à contribuer au réglage de la tension.

L'aptitude d'une installation de production au réglage de la tension résulte de ses capacités constructives telles que fixées par les textes réglementaires[2] et la DTR de RTE. En particulier, l'article 4.2.1 de la DTR précise les caractéristiques et les performances des fonctions de réglage de la tension attendues de la part des installations raccordées au RPT. Cet article distingue notamment :

- L'aptitude au Réglage Primaire de la Tension, qui est l'action automatique instantanée et locale des installations de production réalisée selon une des trois lois de réglage prévues par la DTR (réglages de Type 1, Type 2 ou Type 3).
- L'aptitude au Réglage Secondaire de la Tension, qui est le réglage centralisé de la tension permettant la coordination de l'action des installations de production qui y sont asservies au niveau régional (zone de Réglage Secondaire de Tension ou région regroupant plusieurs zones de Réglage Secondaire de Tension). Ce réglage est effectué au moyen des dispositifs " Réglage Secondaire de la Tension " (RST) et " Réglage Secondaire Coordonné de la Tension " (RSCT), tels que décrits dans la DTR. Dans le cadre du Réglage Secondaire de la Tension, les installations de production modifient de façon continue leur injection ou leur absorption de puissance réactive en fonction d'un signal envoyé par RTE en respectant une des lois de réglage prévues par la DTR (RST commandé en niveau de réactif, RST commandé en consigne de tension dit RST UREF, RSCT).

En application des textes réglementaires, les installations de production raccordées en HTB1 doivent être dotées d'une fonction de régulation de la tension leur permettant de contribuer au Réglage Primaire de la Tension. Les installations de production raccordées en HTB2 et HTB3 doivent être dotées de fonctions de régulation de la tension leur permettant de contribuer au Réglage Primaire et au Réglage Secondaire de la Tension.

Les contrats conclus à l'occasion du raccordement (conventions de raccordement, d'engagement de performance, de conduite et d'exploitation) ou ceux qui en tiennent lieu précisent, pour chaque installation :

[2] Arrêtés de 2003 et de 2008 précités

Proposition

- Le choix du type de régulateur primaire (réglage de Type 1, Type 2 ou Type 3) et secondaire (RST commandé en niveau de réactif, RST commandé en consigne de tension dit RST U_{REF}, RSCT)
- Les diagrammes [U,Q], dont les modalités de tracé sont définies à l'article 4.2.3 de la DTR. Ces diagrammes déterminent la capacité constructive de l'installation à contribuer au réglage de la tension.

2.2 Les modalités de participation et de rémunération du réglage de tension

En application de l'article L.321-11 du Code de l'énergie, tout producteur dont les installations disposent d'une capacité constructive de réglage de la tension met cette capacité à la disposition de RTE, selon des modalités de participation et des règles de détermination de la rémunération approuvées par la Commission de régulation de l'énergie.

Les Règles précisent en particulier :

- Les conditions dans lesquelles RTE peut solliciter le fonctionnement d'une installation de production en tout point de la Zone de Fonctionnement Normal de son diagramme U/Q, ainsi que les modalités de rémunération associées.

  Pour mémoire, en cas de fonctionnement dégradé du réseau, l'installation peut être sollicitée dans les Zones de Fonctionnement Exceptionnel de son diagramme pour une durée limitée. Ce type de sollicitation qui est décrit à l'article 4.2.3 de la DTR ne relève pas des Règles.
- Les modalités de fonctionnement en compensateur synchrone ainsi que les modalités de rémunération associées.

Pour bénéficier de la rémunération, le Responsable de Programmation doit se conformer au processus de contractualisation tel que défini à l'Article 3.2.3.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1 Périmètre des Règles

Les Règles détaillent les conditions de participation au réglage automatique de la tension et les modalités de rémunération de la mise à disposition de ce réglage.

La participation au réglage de la tension selon des modalités simplifiées, telles que le réglage de Type 1 tel que défini à l'article 4.2.1 de la DTR n'est pas rémunérée.

En outre, le fait, pour les Groupes de Production, de respecter le comportement attendu en application des prescriptions réglementaires ou de dispositions contractuelles spécifiques lorsque le système électrique est en dehors de ses plages de fonctionnement normales ne constitue pas du réglage automatique de la tension au sens des présentes Règles. Les dispositions relatives aux comportements attendus en mode de fonctionnement dégradé du réseau sont définies dans la DTR :

- article 3.4 : sûreté du système électrique - maîtrise des incidents - plans de sauvegarde et de défense ;

Proposition

- article 4.4 : réseau séparé ; et
- article 4.5 : reconstitution du réseau / renvoi de tension.

3.2 Modalités de contractualisation

3.2.1 Principes

Ces Règles sont applicables aux acteurs ayant signé un Accord de Participation aux Règles dont le modèle figure en Annexe 1.

En cas de contradiction entre les termes de présentes Règles et des termes de l'Accord de Participation signé par le Participant, alors les dispositions de l'Accord de Participation prévaudront.

Un acteur disposant de Groupes de Production faisant partie d'installations de production ayant une capacité constructive de réglage automatique de la tension devant obligatoirement être mise à disposition de RTE conformément à l'article L. 321-11 du Code de l'énergie, doit participer au réglage automatique de la tension.

3.2.2 Pré-requis

Pour participer au réglage automatique de la tension, un acteur doit revêtir préalablement la qualité de Responsable de Programmation.

3.2.3 Processus de contractualisation

Un acteur souhaitant ou devant participer aux Règles Services Système pour le réglage de la tension transmet à RTE un Accord de Participation aux présentes Règles dûment complété et signé, conformément au modèle joint en Annexe 1, en qualité de Participant aux Règles Services Système. Cet Accord de Participation fixe les conditions particulières applicables à chaque Participant.

L'Accord de Participation doit être Notifié à RTE, et accompagné des documents dont la liste est précisée dans le modèle d'Accord de Participation.

RTE dispose d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'Accord de Participation pour instruire la demande. Passé ce délai, et sauf refus explicite Notifié de RTE, alors l'acteur revêt la qualité de Participant aux Règles Services Système.

Dans le cas où un acteur aurait été titulaire d'un Accord de Participation aux Règles Services Système qui aurait été résilié en application des dispositions de l'Article 3.5, alors cet acteur ne pourra signer un nouvel Accord de Participation qu'après avoir prouvé la régularisation de sa situation auprès de RTE, notamment en cas d'impayés.

3.3 Définitions

Les mots et groupes de mots utilisés avec leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-après.

Abattement	Somme exigée par RTE à un Participant suite à une Défaillance de Réglage.

Proposition

Accord de Participation	Contrat conclu entre RTE et un Participant aux Règles Services Système, dont le modèle se trouve en Annexe 1 des Règles.
Année Glissante	Période de douze (12) mois commençant à courir à compter d'une date donnée.
Annexe	Annexe des Règles Services Système.
Article	Article des Règles.
Cahier des Charges du RPT	Convention régissant les modalités de la concession par l'État à RTE du Réseau Public de Transport d'électricité, ayant pour objet le développement, l'entretien et l'exploitation du RPT mentionné aux articles L. 321-4 et L. 321-5 du Code de l'énergie. Le Cahier des Charges du RPT est annexé à l'avenant du 30 octobre 2008 à la convention de concession du 27 novembre 1958 entre l'État et RTE.
Chronique	Ensemble de valeurs déclarées couvrant une Journée au Pas Demi-Horaire.
Commission d'Accès au Réseau (ou CAR)	Commission Accès au Réseau du CURTE.
Commission de Régulation de l'Énergie (ou CRE)	Autorité de régulation dont la composition et les attributions sont fixées au Titre III du Livre Ier du Code de l'énergie.
Contrat d'Accès au Réseau de Transport ou CART	Contrat visé à l'article L. 111-91 du Code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un Utilisateur au Réseau Public de Transport en vue du soutirage et/ou de l'injection d'énergie électrique. Il est conclu par l'Utilisateur avec le gestionnaire du Réseau Public de Transport.
Contrat de Gestion Prévisionnelle	Contrat par lequel RTE et un Responsable de Programmation conviennent des modalités de consultation, de concertation et de coordination pour l'exécution des travaux de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation des ouvrages du RPT.

Proposition

Contrat de Prestations Annexes	Contrat par lequel une personne souscrit des prestations annexes avec RTE.
CURTE	Comité des clients Utilisateurs du Réseau de Transport.
Date Prévisionnelle de Mise en Conformité	Date à laquelle le Participant s'engage, au plus tard, à mettre fin à une Défaillance de Réglage d'un de ses Groupes de Production.
Début de Défaillance	Date de début d'une Défaillance de Réglage retenue pour le calcul des Abattements (cette date peut différer, dans certains cas, du début de la défaillance technique réelle).
Défaillance de Réglage	Défaillance totale ou partielle du réglage de tension Groupe de Production, à l'exclusion des dysfonctionnements qui ont pour origine un défaut dans un équipement de propriété RTE.
DGEC	Direction Générale de l'Énergie et du Climat.
DTR	Documentation technique de référence de RTE, mentionnée à l'article 35 du Cahier des Charges du RPT. La DTR précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du RPT. Elle est publiée sur le site internet de RTE.
Écart de Performance	Écart entre la performance observée d'une Entité de Réglage de la Tension et la performance demandée par RTE.
Entité de Programmation (ou EDP)	Entité de Programmation d'un Responsable de Programmation établie conformément aux Règles RE/MA.
Entité de Réglage de la Tension	Entité élémentaire au sein d'une installation de production pouvant participer de façon indépendante au réglage de la tension.
Entité de Réserve (ou EDR)	Regroupement de Sites de Soutirage ou de Groupes de Production intervenant dans la fourniture de Réserve.
EPEX SPOT	Bourse pour la négociation organisée de l'électricité en France. http://www.epexspot.com/fr/

Proposition

Groupe de Production (ou GDP)	Association de machines tournantes ou de générateurs statiques permettant de transformer une énergie primaire (thermique, hydraulique, éolienne, marémotrice, solaire …) en énergie électrique. Au sens des présentes Règles, cette définition englobe les Moyens de Stockage. Un Groupe de Production fait partie d'une installation de production telle qu'elle est définie dans le décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 modifié relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité. L'installation de production dont le Groupe de Production fait partie, fait l'objet soit : d'une autorisation d'exploiter conformément aux articles L. 311-5 à L. 311-9 du Code de l'énergie ; d'un récépissé de déclaration ; ou d'une réputation de déclaration au sens de l'article 1er du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 modifié, relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.
Groupe de Production Hydraulique	Groupe de Production transformant l'énergie cinétique ou potentielle d'une masse d'eau en énergie électrique à l'aide d'une turbine hydraulique
Groupe de Production Nucléaire	Groupe de Production Thermique transformant la chaleur issue de la fission d'un combustible nucléaire en énergie électrique à l'aide d'une turbine à vapeur
Groupe de Production Thermique	Groupe de Production transformant de l'énergie primaire en énergie électrique à l'aide d'une turbine à vapeur ou d'une turbine à combustion
Groupe de Production Thermique à flamme	Groupe de Production transformant l'énergie issue de la combustion d'un combustible fossile en énergie électrique à l'aide d'une turbine à vapeur ou d'une turbine à combustion.
Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT)	Gestionnaire de réseau de transport d'électricité.

Proposition

Incidents de Paiements	Défaut de paiement intégral de sommes dues dans les délais prévus.
Indisponibilité Fortuite	Indisponibilité imprévisible et irrésistible d'un Groupe de Production, d'une capacité de réglage ou d'un ouvrage du RPT ou du RPD résultant soit du fonctionnement d'un automatisme, soit d'une action volontaire pour assurer la sécurité des personnes ou des biens, ou la sûreté de fonctionnement du système électrique.
Indisponibilité Programmée	Indisponibilité planifiée du RPT ou d'un Groupe de Production raccordé au RPT suivant les modalités précisées dans le Contrat relatif à la Gestion Prévisionnelle de la production et du réseau.
Jour ou Journée (ou J)	Jour calendaire d'une durée de 24 Heures définie comme suit : [00h00 ; 24h00[. Les Jours de changement d'heure légale, tels que définis par arrêtés publiés au Journal Officiel de la République française comptent soit 23 Heures, soit 25 Heures.
Jour Ouvré	L'un quelconque des Jours de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des Jours fériés et chômés.
Mégawatt (ou MW)	Unité de mesure de la puissance électrique.
Mise en Conformité	Fin d'une Défaillance de Réglage d'un Groupe de Production.
Mois Civil ou Mois	Période débutant le premier Jour d'un mois à 0h00 et se terminant le dernier Jour du même mois à 23h59.
Notification ou Notifier	Échange écrit d'information entre les Parties respectant le formalisme de l'Article 3.9.7.
Participant	Signataire de l'Accord de Participation aux Règles Services Système (hors RTE).
Partie	Signataire d'un Accord de Participation.

Proposition

Pas Demi-Horaire (ou PDH)	Période de 30 minutes consécutives, la première de chaque Jour débutant à 00h00m00s.
Pas 10 Minutes	Période de 10 minutes consécutives, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.
Pénalité	Compensation financière versée par le Participant à RTE pour ne pas avoir assuré dans les délais annoncés la mise en conformité du réglage.
Périmètre de Programmation	Périmètre composé d'Entités de Programmation et/ou de Prévision et établi dans le cadre des Règles RE/MA.
Planning de Référence	Planning d'indisponibilités, établi dans le cadre du contrat de Gestion Prévisionnelle de la production et du réseau, et servant de référence entre RTE et le Responsable de Programmation.
Point de Connexion	Le ou les Point(s) de Connexion d'un Utilisateur au RPT coïncide(nt) avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'Utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public.
Point de Livraison	Point physique du réseau où les caractéristiques physiques d'une fourniture sont spécifiées.
Programmation	Engagement de fourniture de Réserve à RTE d'un Responsable de Réserve à partir des Entités de Réserve de son Périmètre de Réserve.
Programme ou Programme d'Appel (ou PA)	Chronique par Entité de Réserve de données de programmation établie par le Responsable de Réserve dans le cadre des Règles RE/MA ou dans le cadre des présentes Règles.
Réglage Primaire de Tension	Dispositif de régulation permettant de faire varier localement la puissance réactive fournie par une installation raccordée au réseau en fonction d'une loi de réglage définie par le gestionnaire de réseau et visant à maintenir la tension constante en un point donné.

Proposition

Réglage Secondaire Coordonné de Tension ou RSCT	Dispositif de régulation centralisé permettant d'asservir le plan de tension sur une région regroupant plusieurs zones de réglage secondaire, en agissant sur les consignes de tension des Groupes de Production de la région participant au réglage.
Réglage Secondaire de Tension (ou RST)	Dispositif de régulation centralisé permettant d'asservir la tension du point pilote d'une zone de réglage secondaire en modifiant les consignes de tension des Groupes de Production de cette zone asservis au réglage.
Règles Services Système ou Règles	Les présentes Règles, disponibles sur le site internet de RTE http://clients.rte-france.com.
Réseau Amont	Pour un Site d'Injection raccordé au RPT, ensemble des ouvrages du RPT autres que le Réseau d'Évacuation.
Réseau d'Évacuation	Pour un Site d'Injection raccordé au RPT, ensemble d'ouvrages du RPT, tel que défini au V de l'Article 17 du Cahier des Charges du RPT, et dont la consistance est précisée dans les conditions particulières site du CART producteur.
Réseau de Transport d'Électricité (ou RTE)	Société anonyme gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité exerçant ses missions conformément aux articles L. 321-1 et suivants du Code de l'énergie.
Réseau Public de Distribution (ou RPD)	Réseau Public de Distribution d'électricité défini par l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité conformément à l'article 2 du modèle de cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés (version 2007). Chaque gestionnaire de réseau de distribution exerce ses missions dans sa zone de desserte exclusive conformément à l'article L. 111-52 du Code de l'énergie.

Proposition

Réseau Public de Transport (ou RPT)	Le Réseau Public de Transport d'électricité est défini notamment par le cahier de charges du RPT annexé à l'avenant à la Convention de concession du 27 novembre 1958 entre l'État et RTE, le 30 octobre 2008.
Responsable de Programmation (ou RP)	Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation aux Règles RE/MA pour la qualité de Responsable de Programmation.
Services Système (ou SSY)	Services comprenant le Réglage Primaire et Secondaire de la fréquence, le Réglage Primaire et Secondaire de la tension, ainsi que le fonctionnement en compensateur synchrone.
Type 1 (type de réglage de la tension)	Réglage à puissance réactive constante au Point de Livraison, tel que défini dans la DTR de RTE (article 4.2.1).
Type 2 (type de réglage de la tension)	Réglage de la tension au Point de Livraison U à une valeur variant linéairement en fonction de la puissance réactive Q avec une pente ajustable λ , tel que défini dans la DTR de RTE (article 4.2.1).
Type 3 (type de réglage de la tension)	Réglage de la tension aux bornes du stator de l'Entité de Réglage de la Tension selon une consigne, tel que défini dans la DTR de RTE (article 4.2.1).
Système d'Information (ou SI)	Environnement informatique de RTE, accessible au Participant, qui héberge les applications de RTE et qui permet l'exécution des Règles. Le SI est accessible par un mode de raccordement.

Proposition

Utilisateur	Personne physique ou morale liée à RTE, un GRD ou un Fournisseur par un contrat d'accès au réseau, un Contrat de Service de Décompte, un Contrat de Prestations Annexes ou un Contrat Unique.
ZEC	Zone d'Engagement Contractuel du diagramme U/Q correspondant au fonctionnement normal sans limitation de durées

3.4 Révision des Règles

3.4.1 Processus de révision des Règles

Les membres du CURTE, les membres de la CAM, les Participants aux Règles Services Système et RTE peuvent proposer à tout moment de modifier les Règles. Les membres du CURTE, les membres de la CAM et les Participants aux Règles Services Système adressent alors leurs propositions de modifications à RTE via le site internet de RTE.

RTE étudie les propositions de modifications et établit, le cas échéant, un projet de révision des Règles.

Si RTE ne donne pas suite aux propositions qui lui ont été adressées, il s'en explique lors d'une réunion ordinaire de la CAM.

Si RTE donne suite aux propositions qui lui ont été adressées ou prend lui-même l'initiative de modifier les Règles, il Notifie aux membres de la CAM et aux Participants aux Règles via le site CURTE de RTE, l'origine et le contenu de la demande de modification, accompagnés du projet de révision des Règles et des éventuelles observations de RTE.

Les membres du CURTE, les membres de la CAM et les participants aux Règles peuvent Notifier à RTE leurs observations ou contre-propositions via le site CURTE de RTE dans un délai imparti dans cette Notification. Ce délai est au minimum de quinze (15) Jours Ouvrés.

RTE établit ensuite le projet définitif de révision des Règles Services Système et le transmet à la CRE pour approbation en application de l'article L. 321-11 du Code de l'énergie.

Dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la décision d'approbation de la CRE, RTE:

- établit la version révisée des Règles en y intégrant la/les modification(s) approuvée(s) par la CRE ;
- publie sur son site internet la version révisée des Règles, sa date d'entrée en vigueur ainsi que la décision d'approbation de la CRE ;
- Notifie à chaque Participant et chaque GRD par courrier électronique avec demande d'avis de réception, ou, si le Participant ou le GRD en fait la demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la mise à disposition d'une version révisée des Règles Services Système sur le site internet de RTE ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

La date d'entrée en vigueur doit être postérieure à la décision d'approbation de la CRE, et à la Notification aux Participants, précisée ci-dessus.

Proposition

La révision des Règles Services Système est sans impact sur la validité de l'Accord de Participation signé par le Participant aux Règles. Cet Accord continue à produire ses effets et emporte acceptation des modifications intervenues dans la version révisée des Règles publiée sur le Site Internet de RTE. Le Participant aux Règles peut résilier son Accord de Participation dans les conditions définies à l'Article 3.5.1.

3.4.2 Cas d'obligation de révision des Règles

RTE doit ouvrir une nouvelle concertation des Règles au minimum un an avant la fin de la validité de TURPE 4 dans le domaine de tension HTB, soit environ un an avant le 1er août 2017.

RTE doit ouvrir une nouvelle concertation des Règles si celles-ci ne sont pas conformes à l'un des codes de réseau établis dans le cadre du règlement européen n° 714/2009 du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité[3].

3.4.3 Responsabilité de RTE en cas de révision des Règles

RTE ne pourra être tenu responsable des coûts supportés par les Participants qui seraient liés aux modifications des Règles.

3.5 Modalités de résiliation

3.5.1 Résiliation à l'initiative du Participant

- Le Participant peut mettre fin à son Accord de Participation à tout moment sous réserve qu'il ne dispose d'aucune Entité de Réglage de la Tension participant au réglage de la tension (Annexe 4 et Annexe 5), s'il est signataire de la section tension.

Le Participant Notifie à RTE la résiliation de l'Accord de Participation en précisant la date de prise d'effet de la résiliation.

En tout état de cause, celle-ci ne peut être antérieure :

- au premier Jour du Mois Civil M+2, en cas de réception de la Notification par RTE dix (10) Jours Ouvrés ou plus avant la fin du Mois Civil M ;
- au premier Jour du Mois Civil M+3, en cas de réception de la Notification par RTE moins de dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois Civil M ;

Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, le Participant reste redevable à l'égard de RTE de toutes les sommes dues au titre des présentes Règles, et notamment toutes indemnités, abattements ou pénalités qui seraient dus en application de l'Article 3.7.

3.5.2 Résiliation à l'initiative de RTE

3.5.2.1 Conditions

Sous réserve que le Participant ne dispose pas ou ne dispose plus d'installations de production disposant de capacités constructives de réglages de la tension, devant être mis à disposition de RTE en application de l'article L. 321-11 du Code de l'énergie, RTE peut résilier l'Accord de Participation du Participant dans les cas limitativement énumérés ci-dessous, sans indemnité :

[3] JOUE L 211 du 14 août 2009, p. 15.

Proposition

- le Participant n'a pas rempli ses obligations de livrer les Services Systèmes dus en application des Règles ; ou
- le Participant n'a pas procédé au règlement des factures émises par RTE en application de l'Article 3.7.

3.5.2.2 Mise en demeure, régularisation et résiliation

RTE Notifie au Participant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la résiliation conditionnelle de l'Accord de Participation. Cette Notification :

- précise le motif légitime fondant la mise en demeure et la résiliation encourue ;
- somme le Participant d'exécuter les obligations mentionnées dans la mise en demeure ;
- fixe le délai imparti au Participant pour exécuter les obligations mentionnées dans la mise en demeure.

RTE informe la CRE et la DGEC de son intention de résilier l'Accord de Participation.

En cas de régularisation dans le délai imparti par la mise en demeure, alors RTE Notifie au Participant, la continuation de l'Accord de Participation, et en informe la CRE et la DGEC.

Conformément à l'Article 3.7, un Participant ne peut conclure un nouvel Accord de Participation aux Services Système s'il n'a pas régularisé sa situation concernant les présentes Règles vis-à-vis de RTE, notamment en ce qui concerne ses obligations financières.

Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, le Participant reste redevable à l'égard de RTE de toute somme due au titre de sa participation aux Services Système, et sur la base des factures émises par RTE relativement à une période antérieure à la résiliation. Il est précisé à cet égard que RTE peut émettre ultérieurement à la résiliation des factures au Participant, dès lors que ces factures portent sur des périodes antérieures à la résiliation

3.6 Retour d'expérience

RTE et le Participant se réunissent régulièrement à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties et au moins une fois par an pour analyser les conditions d'application des Règles et établir un retour d'expérience commun.

A la demande du Participant, un retour d'expérience annuel sur les valeurs et pentes de variation du signal RST (k), par point pilote, est effectué par RTE et présenté au Participant.

3.7 Facturation et paiement

3.7.1 Conditions de facturation

3.7.1.1 Établissement et envoi des factures

RTE et le Participant établissent les factures conformément aux Articles 4.3.4 et 5.3.3.

Les montants sont facturés en euros (€) et arrondis au centime d'euro (c€) le plus proche.

Proposition

3.7.1.2 Modalités de contestation des factures

Toute réclamation relative à une facture doit être Notifiée à la Partie qui l'a émise dans un délai de 30 Jours calendaires à compter de la réception de la facture contestée. La Partie réclamante doit motiver sa demande.

Le destinataire répond à cette réclamation dans un délai de 30 Jours calendaires à compter de sa réception.

La Notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

3.7.2 Conditions de paiement

3.7.2.1 Adresse de facturation

L'adresse de facturation est précisée dans l'Accord de Participation.

3.7.2.2 Délai de Paiement

Le Participant paye à RTE le montant de la facture par virement bancaire au plus tard 30 Jours suivant sa date d'émission.

RTE paye au Participant le montant de la facture par virement bancaire au plus tard 30 Jours suivant sa date d'émission.

3.7.2.3 Pénalités en cas de non-paiement

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points, en vigueur à la date d'émission de la facture, appliquées au montant de la créance (montant de la facture TTC). Cet intérêt est calculé à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

Tout retard de paiement donne lieu à l'application de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros prévue à l'article L. 441-6 du Code de commerce, sans préjudice de l'application des pénalités de retard.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre des Règles n'est pas intervenu dans un délai de trente (30) Jours calendaires à compter de l'expiration du délai prévu à l'Article 3.7.2.2, le créancier peut résilier l'Accord de Participation conformément à l'Article 3.5.

3.8 Règles relatives aux arrondis

Les valeurs de Q+ et Q- figurant en Annexe 4 sont arrondis à un chiffre après la virgule .

Le coefficient de révision des prix défini en 4.2.3.4 est arrondi à cinq chiffres après la virgule.

Le coefficient de révision des prix est appliqué à la rémunération mensuelle de la part fixe et variable de chaque Entité de Réglage de la Tension (et non pas globalement à la fin du calcul).

Proposition

Les moyennes des prix à terme (en base et pointe) du mois de novembre de l'année N-1 pour l'année N (EEX Power Derivatives France) utilisés pour la rémunération de la compensation synchrone sont arrondis à deux chiffres après la virgule.

L'affichage de la rémunération mensuelle d'une Entité de Réglage de la Tension est arrondi à deux chiffres après la virgule dans le tableau de restitution envoyé par RTE au Responsable de Programmation mais la somme de la rémunération de toutes les Entités de Réglage de la Tension d'une unité régionale de RTE est calculée à partir des données élémentaires de rémunération par Groupe de Production, sans utiliser de règle d'arrondi dans les calculs intermédiaires.

3.9 Conditions générales d'exécution

3.9.1 Force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application de l'article 19 du Cahier des Charges du RPT, les circonstances exceptionnelles suivantes sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions, chutes d'avion ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée ;
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au Réseau Public de Transport, dès lors que la puissance indisponible est supérieure à ce que l'application des Règles de sûreté mentionnées à l'article 28 du Cahier des Charges du RPT prévoit ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction de RTE ;
- les phénomènes atmosphériques d'une ampleur exceptionnelle au regard de leur impact sur les réseaux.

En outre, les Parties conviennent d'assimiler à un événement de force majeure les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé, conformément à l'article 19 du Cahier des Charges précité.

Proposition

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure ou assimilé, conformément à l'article 19 du Cahier des Charges précité informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

3.9.2 Indisponibilité du réseau

Dans les cas d'indisponibilité ou d'inaptitude totale ou partielle d'une Entité de Réglage de la Tension au réglage de la tension, liée directement à une Indisponibilité Fortuite ou Programmée du Réseau Public de Transport ou de Distribution, aucun Abattement ou Pénalité au titre du réglage de la tension n'est appliqué.

3.9.3 Cession

L'Accord de Participation conclu entre RTE et un Participant, ainsi que les droits et obligations attachés à celui-ci, ne peuvent être cédés à un tiers sans l'accord Notifié et préalable de RTE.

En cas de modification de l'un des éléments de la personnalité morale du Participant (dénomination sociale, capital, siège social, forme de la société, etc.), le Participant s'engage à en informer RTE.

Dans l'hypothèse d'une disparition de la personnalité morale du Participant (fusion, absorption, scission), le Participant en informe RTE, avec un préavis de 30 Jours calendaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'Accord de Participation est transféré à la société absorbante ou nouvellement créée si, dans les 5 Jours Ouvrés suivant la réception de la lettre recommandée l'en informant, RTE ne Notifie pas au Participant son refus motivé d'un tel transfert. En cas de refus motivé par RTE du transfert de l'Accord de Participation à la société absorbante ou nouvellement créée et si cette dernière souhaite en bénéficier, RTE et la société absorbante ou nouvellement créée se rencontreront dans les plus brefs délais pour tenter de régler leur différend.

3.9.4 Confidentialité

3.9.4.1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L. 111-72 du Code de l'énergie, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux Règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par le Code. La liste de ces informations est fixée par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001[4].

Pour les informations non visées par ce décret, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, celles, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

[4] JORF n°165 du 19 juillet 2001 page 11592.

Proposition

3.9.4.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Sans préjudice des dispositions réglementaires et légales précitées, la Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution des Règles et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie et sous réserve que tout tiers, destinataire d'une information confidentielle, prenne les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article.

A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution des présentes Règles, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifie à l'autre Partie, dans les plus brefs délais, toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent Article.

Les obligations résultant du présent Article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent Article.

3.9.4.3 Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation de l'Accord de Participation.

3.9.5 Propriété intellectuelle

La signature d'un Accord de Participation ne pourra en aucun cas être interprétée comme conférant à une Partie, de manière implicite ou explicite, une autorisation d'exploitation, un droit de licence ou un droit de propriété quelconque, sur tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle attaché aux informations ou aux outils qui pourraient être mis à disposition ou transmis dans le cadre de cet Accord de Participation.

Les Parties s'engagent à ne revendiquer aucun droit de propriété industrielle ou intellectuelle sur les informations ou outils mis à disposition ou transmis par l'autre Partie dans le cadre de cet Accord de Participation.

Chacune des Parties reste seule juge de l'opportunité et des modalités de protection des informations ou des outils qui lui appartiennent, sans préjudice des dispositions de l'article 3.9.4.

3.9.6 Contestations et règlement des litiges

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution des Règles, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une Notification précisant :

- La référence de l'Accord de Participation (titre et date de signature) ;

Proposition

- L'objet de la contestation ; et
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Conformément à l'article L. 134-19 du Code de l'énergie, en cas de différend entre RTE et le Participant lié à l'interprétation ou l'exécution des présentes Règles, le comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au tribunal de commerce de Paris.

3.9.7 Notifications

Toutes les Notifications pour l'application des Règles sont faites par écrit soit par remise en mains propres contre reçu, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par télécopie, soit encore par courrier électronique avec accusé de réception.

La date de Notification est réputée être :

- La date mentionnée sur le reçu pour une remise en mains propres en Jour Ouvré ou le Jour Ouvré suivant la date de remise si cette date ne correspond pas à un Jour Ouvré;
- La date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- La date de l'avis d'émission pour une télécopie, si cette télécopie est transmise avant 18h00 un Jour Ouvré, ou, dans le cas contraire, le Jour Ouvré suivant la transmission ;
- La date de réception du courrier électronique, si celui-ci est transmis avant 18h00 un Jour Ouvré ou, dans le cas contraire, le Jour Ouvré suivant la date de réception.

3.9.8 Droit applicable et langue des Règles

Les Règles sont régies par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour leur interprétation ou leur exécution est le français.

Proposition

Proposition

4. CONTRIBUTION AU REGLAGE DE LA TENSION (U/Q)

4.1 Définition du service de réglage de la tension rémunéré par RTE

4.1.1 Entité de Réglage de la Tension

La capacité constructive de réglage de la tension est définie pour chaque installation de production par référence à sa Pmax.

Toutefois, lorsqu'une installation de production est constituée de plusieurs groupes ou générateurs, sa capacité à absorber ou fournir, à un instant donné, le niveau de réactif correspondant à sa capacité constructive peut dépendre du nombre de groupes ou générateurs démarrés. Ainsi, lorsqu'au sein d'une installation de production, le réglage de la tension est assuré de façon indépendante et cumulative par plusieurs groupes ou générateurs, il est possible de les distinguer et d'appliquer les modalités de rémunération et de contrôle de performance décrites dans les Règles au niveau de ces groupes ou générateurs élémentaires. A titre alternatif, notamment lorsque ces groupes ou générateurs sont de faible puissance et suffisamment nombreux pour offrir un effet de foisonnement, il peut être tenu compte d'un taux d'indisponibilité prévisionnel normatif.

Les présentes Règles introduisent donc la notion d'Entité de Réglage de la Tension, qui peut être distincte de la notion d'Installation. L'introduction de cette notion :

- Permet de garantir qu'un Responsable de Programmation ne sera pas pénalisé du fait d'une moindre contribution au réglage de la tension qui serait liée au fait que tout ou partie des groupes ou générateurs composant son installation ne sont pas démarrés ;
- Ne saurait avoir pour effet de porter les performances attendues des installations de production au-delà des exigences réglementaires : il est toujours possible pour un producteur de pallier la défaillance d'un groupe ou générateur de son installation par d'autres équipements (autre groupe ou générateur, moyens de compensation,…) de la même installation, de manière à respecter la performance attendue au niveau de l'installation.

4.1.2 Périmètre de l'Entité de Réglage de la Tension

Pour les installations de production équipées de machines synchrones, l'Entité de réglage de la tension est l'alternateur. Par exemple, une installation de production de type « cycle combiné à gaz » équipée de deux alternateurs indépendants, l'un pour la turbine à combustion l'autre pour la turbine à vapeur est constitué de deux Entités de Réglage de la Tension.

Pour les installations de production mettant en œuvre de l'énergie éolienne ou photovoltaïque, l'Entité de Réglage de la Tension correspond dans le cas général, à l'ensemble de l'installation de production telle que définie dans le Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) et non pas aux générateurs élémentaires constituant l'installation (ex : onduleurs ou éoliennes).

Dans tous les cas, la contribution aux Réglages Primaire et/ou Secondaire de la Tension est évaluée au niveau du Point de Livraison de chaque Entité de Réglage de la Tension.

4.1.3 Conditions permettant de bénéficier de la rémunération

Pour être rémunérées au titre des Règles, les Entités de Réglage de la Tension du Responsable de Programmation doivent satisfaire les conditions suivantes :

Proposition

- Leurs performances doivent être conformes aux critères définis à l'Article 4.5.2.
- Les Entités de Réglage de la Tension participant au Réglage Primaire de la Tension doivent être équipées d'un régulateur de tension statorique ou d'un régulateur fournissant un réglage de la tension de Type 2 ou 3.
- Les Entités de Réglage de la Tension participant au Réglage Secondaire de la Tension doivent être équipées d'un régulateur fournissant un réglage de la tension de Type 2 ou 3.
- Les pleines capacités de fourniture et d'absorption de puissance réactive des Entités de Réglage de la Tension doivent être mises à disposition de RTE, selon les zones d'engagements contractualisées définies sur leurs diagrammes U/Q.
- RTE dispose des diagrammes U/Q des Entités de Réglage de la Tension conformes aux critères et modalités de construction ainsi qu'au cahier des charges précisant leur format informatique, tel que publié dans la DTR à l'article 4.2.3.
- Les Entités de Réglage de la Tension participant au Réglage Primaire ou Secondaire de la Tension doivent être équipées de télémesures de la puissance réactive et de la tension, de télésignalisation de couplage. Les Entités de Réglage de la Tension participant au Réglage Secondaire de Tension doivent en outre être équipées de télésignalisation de participation valide au RST et d'atteinte des limites de fonctionnement (butées en réactif). Les éléments de la chaîne d'acquisition des données relevant de la responsabilité du Responsable de Programmation doivent être maintenus en état de fonctionnement.
- Les Entités de Réglage de la Tension participant au Réglage Primaire ou Secondaire de la Tension et qui ne sont pas équipées, au 1er janvier 2014, des télémesures et télésignalisations précitées doivent faire l'objet d'un plan de mise à niveau concerté avec RTE et prenant en compte les délais nécessaires à cette mise en œuvre, et défini dans l'Annexe 4.
- Les Entité de Réglage de la Tension raccordées indirectement au RPT doivent être raccordées à un jeu de barres connecté directement au RPT et leur contribution doit être dissociable de la consommation de puissance réactive des autres installations raccordées à ce jeu de barres.
- Les installations de production mettant en œuvre de l'énergie fatale bénéficiant d'une dérogation de fourniture de réactif à faible puissance doivent répondre aux critères suivants :
    - Elles entrent dans le champ d'application de l'arrêté du 4 juillet 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'une installation de production d'énergie électrique ou elles sont de puissance inférieure à 50 MW et entrent dans le champ d'application de l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité d'une installation de production d'énergie électrique.
    - A leur raccordement, une dérogation de fourniture/absorption de réactif à faible puissance a été accordée à ces installations et précisée dans leur convention de raccordement ou leur convention d'engagement de performances.

Proposition

- La dérogation de fourniture/absorption de réactif s'applique pour une valeur de puissance active injectée au Point de Livraison inférieure ou égale à 10% de la Pmax de l'installation de production. Au-delà de cette valeur de puissance active, l'installation de production dispose des performances en fourniture/absorption de réactif requises par les arrêtés.

- Le Responsable de Programmation met en œuvre un plan de maintenance pour les matériels qui conditionnent le respect des performances de réglage de la tension définies à l'Article 4.5.2.

4.1.4 Périmètre des Entités de Réglage de la Tension rémunéré par RTE

Les Entités de Réglage de la Tension listées en Annexe 4 répondent aux conditions permettant de bénéficier de la rémunération prévue par les Règles.

L'Annexe 4 précise l'affectation des Entités de Réglage de la Tension au RST et/ou au RSCT.

RTE peut modifier cette affectation en Notifiant au Responsable de Programmation une modification de l'Annexe 4, en respectant un préavis de 3 Mois. Dans le cas où cette modification conduit à un retrait du périmètre du RST/RSCT, le Responsable de Programmation n'est plus tenu de maintenir la disponibilité de cette fonction. RTE définit les paramètres caractéristiques du réglage conformément à l'article 4.2.1 de la DTR, dans le respect des capacités constructives des installations de production dont relèvent les Entités de Réglage de la Tension.

Le Responsable de Programmation peut modifier la liste des Entités de Réglage de la Tension participant au réglage de la tension listées en Annexe 4, par accord entre les Parties. La modification est Notifiée par le Responsable de Programmation à RTE. Sauf avis contraire de RTE, elle prend effet à l'expiration d'un délai de 30 Jours à compter de la Notification. Cette modification a notamment lieu dans les cas suivant :

- Raccordement d'une nouvelle Entité de Réglage de la Tension,
- Nouvelle aptitude d'une Entité de Réglage de la Tension déjà raccordée,
- Retrait du service ou retrait d'exploitation de longue durée d'une Entité de Réglage de la Tension,
- Retour en exploitation d'une Entité de Réglage de la Tension après un arrêt longue durée tel que défini à l'Article 4.5.3.5,
- Modification des besoins de RTE,
- Incident grave tel que défini à l'Article 4.5.3.5.

4.1.5 Envoi d'ordres en temps réel

RTE peut demander au Responsable de Programmation, de dé-asservir pour une durée donnée une Entité de Réglage de la Tension du Réglage Secondaire de la Tension. En pareil cas, le Responsable de Programmation s'exécute mais, dans la mesure où sa capacité à modifier sa contribution au réglage de la tension en fonction du niveau envoyé par RTE reste disponible, il continue d'être rémunéré au titre du Réglage Secondaire de Tension pour l'Entité de Réglage de la Tension concernée.

Proposition

RTE peut demander, de manière exceptionnelle, au Responsable de Programmation de modifier la consigne de tension sur la régulation primaire de tout ou partie des Entités de Réglage de la Tension listées dans l'Annexe 4. Pour ce faire, il lui envoie un ordre de changement de consigne de tension, suivant les modalités fixées dans la convention d'exploitation de l'installation dont relève les ou l'Entités de Réglage de la Tension concernées. Ce type de fonctionnement n'est pas apparenté à un asservissement au Réglage Secondaire de Tension et la rémunération reste celle due au titre du Réglage Primaire de Tension.

Pour lever une congestion sur le Réseau Public de Transport, RTE peut, par un ordre d'Ajustement, demander au Responsable de Programmation de démarrer une Entité de Programmation dans l'objectif de disposer d'un volume supplémentaire d'énergie réactive. Dans ce cas, le Responsable de Programmation est rémunéré à la fois au titre du Mécanisme d'Ajustement et selon les dispositions de l'Article 4.2.

4.2 Rémunération du Responsable de Programmation pour sa contribution au réglage de la tension

Pour chacune des Entités de Réglage de la Tension participant au réglage de la tension, l'Annexe 4 précise les caractéristiques intervenant dans le calcul de la rémunération :

- les plages de réactif rémunérées (Q+ et Q-) ;
- la puissance active maximale Pmax de l'Entité de Réglage de la Tension en MW ;
- la zone à laquelle appartient l'Entité de Réglage de la Tension (cf. Article 7-) ; et
- le type de réglage sur lequel porte la rémunération (Réglage Primaire, RST, RSCT).

4.2.1 Principes

La rémunération du Responsable de Programmation dépend de la zone à laquelle appartient l'Entité de Réglage de la Tension. Le territoire français métropolitain continental est divisé en deux types de zones : zones « sensibles vis-à-vis du réactif » et zones « normales » conformément à l'Article 7. Une installation de production est considérée en zone sensible lorsque le poste du RPT sur lequel elle est raccordée est en zone sensible. Pour les raccordements en piquage, l'installation de production est en zone sensible si au moins l'un des postes du RPT encadrant le point de piquage est en zone sensible.

Dans les zones « sensibles vis-à-vis du réactif », la rémunération du Responsable de Programmation comprend :

- Une part fixe,
- Une part variable proportionnelle à la durée de mise à disposition de la capacité de réglage de la tension des Entités de Réglage de la Tension.

Dans les zones « normales », seule la part variable est rémunérée au Responsable de Programmation.

4.2.2 Plage de réactif rémunérée

Les diagrammes U/Q transmis par le Responsable de Programmation sont élaborés conformément à l'article 4.2.3 de la DTR. Ils définissent en particulier :

Proposition

- Une Zone d'Engagement Contractuelle (dite ZEC) qui correspond au domaine de fonctionnement normal de l'Entité de Réglage de la Tension. Le fonctionnement dans cette zone est autorisé sans limitation de durée. Pour certaines Entités de Réglage de la Tension participant au Réglage Secondaire de Tension, le diagramme U/Q distingue une ZEC spécifique au Réglage Secondaire de Tension, appelée ZEC RST, différente de la ZEC correspondant au Réglage Primaire de Tension, appelée ZEC RPT.
- Une Zone de Fonctionnement Normal (dite ZFN) qui correspond aux domaines de fonctionnement normaux mais sans tolérance liée aux réglages et aux modèles.

La plage de réactif (en Mvar) à rémunérer est définie à partir des valeurs Q+ et Q- lues sur le diagramme U/Q fourni par le Responsable de Programmation qui correspond au fonctionnement le plus courant de l'Entité de Réglage de la Tension :

- Q+ est la valeur maximale de la puissance réactive fournie par l'Entité de Réglage de la Tension au Point de Livraison selon la ZEC RPT du diagramme U/Q correspondant au fonctionnement le plus courant de l'Entité de Réglage de la Tension ;
- Q- est la valeur minimale de la puissance réactive absorbée par l'Entité de Réglage de la Tension au Point de Livraison selon la ZEC RPT du diagramme U/Q correspondant au fonctionnement le plus courant de l'Entité de Réglage de la Tension.

Pour toutes les Entités de Réglage de la Tension, à l'exception de celles mettant en œuvre de l'énergie éolienne ou photovoltaïque, le diagramme U/Q correspondant au fonctionnement le plus courant est supposé être le diagramme U/Q tracé à Pc0max (cas des Entités de Réglage de la Tension Thermiques) ou 0,8 Pmax (cas des Entités de Réglage de la Tension Hydrauliques) ou à défaut, de celui à Pmax ; (cas par exemple des Entités de Réglage de la Tension Hydrauliques réversibles lorsqu'elles fonctionnent en mode pompe).

Pour les Entités de Réglage de la Tension mettant en œuvre de l'énergie éolienne ou photovoltaïque, le diagramme U/Q est tracé à 33% de Pmax pour la production éolienne et à 66% de Pmax pour la production photovoltaïque. Les valeurs maximales de fourniture / absorption de puissance réactive de la ZEC sont celles lues sur le diagramme, multipliées par le coefficient de disponibilité « d » défini ci-après.

A défaut de tracé de la ZEC RPT dans le diagramme U/Q fourni par le Responsable de Programmation, la plage de réactif de l'Entité de Réglage est calculée selon la méthode décrite précédemment en prenant comme référence la ZFN RPT en lieu et place de la ZEC RPT.

Le coefficient de disponibilité « d » est un coefficient mesurant, pour une Entité de Réglage de la Tension, le nombre de Mvar mis réellement à disposition de RTE en moyenne par rapport au nombre de Mvar installés. Il permet de tenir compte, tant dans le calcul de la rémunération qu'au niveau des performances contrôlées, du fait qu'en moyenne, un certain nombre de générateurs élémentaires (ex : onduleurs ou éoliennes) sont indisponibles, en particulier lors d'aléas fortuits ou d'actions de maintenance. Sa valeur est précisée par le Responsable de Programmation dans l'Annexe 4.

Proposition

4.2.3 Montant de la rémunération

4.2.3.1 Part fixe

Pour chacune des Entités de Réglage de la Tension listées en Annexe 4, située en zone sensible vis-à-vis du réactif conformément au 7- et ayant une plage de fourniture de réactif comprise entre zéro et Q+ (Mvar) au Point de Livraison et une puissance active maximale Pmax, la part fixe de la rémunération annuelle du Responsable de Programmation exprimée en euro est égale à :

$$\left({}^{R}/_{0,32}\right) \times \left({}^{Q_+}/_{P_{max}}\right) \times \sqrt{{P_{max}}^2 + {Q_+}^2} \times d \qquad \text{(en € par an)}$$

Où « R » est un paramètre fixé à 761 € par MVA et par an pour l'année 2014.

Et « d » la valeur du coefficient de disponibilité, définie à l'Article 4.2.2 et qui est par défaut égal à 1 si aucune valeur n'est précisée en Annexe 4.

La part fixe est payée par douzièmes mensuels.

4.2.3.2 Part variable

La rémunération du Responsable de Programmation au titre de la part variable du service de réglage de la tension est proportionnelle à la durée de mise à disposition du service et à la plage de réactif rémunérée définie dans l'Annexe 4 (soit Q+ - Q-) multipliée par la valeur du coefficient de disponibilité.

La durée de mise à disposition du service correspond aux périodes suivantes :

- Pour toutes les installations de production, à l'exception de celles mettant en œuvre de l'énergie éolienne ou photovoltaïque et de celles bénéficiant d'une dérogation de fourniture de réactif à faible puissance, lorsque l'Entité de Réglage de la Tension est couplée au réseau.
- Pour les installations de production mettant en œuvre de l'énergie éolienne ou photovoltaïque, lorsque la puissance active injectée au Point de Livraison est > 0 ;
- Pour les installations de production mettant en œuvre de l'énergie fatale qui bénéficient d'une dérogation de fourniture de réactif à faible puissance, lorsque la puissance active injectée au Point de Livraison est supérieure à la puissance pour laquelle les capacités de fourniture / absorption de réactif sont conformes à celles définies dans l'arrêté auquel l'installation de production est soumise, hors dérogation.

En application des principes précédents, la part variable de la rémunération est calculée mensuellement :

- pour chaque Pas Demi-Horaire où l'Entité de Réglage de la Tension est couplée au réseau, pour les Entités de Réglage de la Tension pour lesquelles RTE dispose de télésignalisations de couplage, à l'exception de celles mettant en œuvre de l'énergie éolienne ou photovoltaïque,
- pour la fraction de la durée d'utilisation forfaitaire annuelle de l'Entité de Réglage de la Tension figurant dans l'Annexe 4 et déterminée selon les principes du 4.2.3.3, pour les installations de production mettant en œuvre de l'énergie éolienne ou photovoltaïque et pour les Entités de Réglage de la Tension pour lesquelles RTE ne dispose pas de télésignalisations de couplage. La fraction utilisée pour un Mois donné est proportionnelle au nombre de Jours du Mois en question.

Proposition

La rémunération est fixée à 0,02671 € par Mvar et par demi-heure de fonctionnement au titre du Réglage Primaire de Tension pour l'année 2014. Elle est majorée de 50% pour les Entités de Réglage de la Tension ayant la capacité à modifier leur contribution au réglage de la tension en fonction du niveau envoyé par RTE au titre du RST ou du RSCT ou asservies à une télécommande issue du dispatching de RTE. La part variable est donc calculée de la façon suivante :

$$PV = 0{,}02671 \times (Q_+ - Q_-) \times D_h \times d$$

Dh : nombre de demi-heure de fonctionnement au titre du Réglage Primaire de Tension.

d : valeur du coefficient de disponibilité, définie à l'Article 4.2.2.

4.2.3.3 Détermination de la durée forfaitaire annuelle de mise à disposition du réglage

Pour les installations de production mettant en œuvre de l'énergie éolienne ou photovoltaïque ainsi que pour les Entités de Réglage de la Tension non équipées de télésignalisations de couplage, le calcul de la rémunération du service de réglage n'est pas automatique. Le Responsable de Programmation déclare alors une durée forfaitaire annuelle de mise à disposition du réglage de la tension.

Cette durée est éventuellement abattue des périodes où la dérogation de fourniture de réactif à faible puissance s'applique (pour les installations de production qui bénéficient d'une telle dérogation).

RTE contrôle en comparant la durée d'utilisation annuelle déclarée par le Responsable de Programmation avec la durée annuelle de mise à disposition du réglage mesurée à l'aide des moyens à sa disposition (comptage, télémesures…). Les Parties conviennent d'une nouvelle valeur de ce paramètre en cas d'écart de plus de 10% entre la valeur déclarée par le Responsable de Programmation et la valeur contrôlée par RTE. La régularisation de la rémunération a lieu dès l'année où un écart est constaté.

Toute évolution des valeurs précitées est subordonnée à la signature d'un nouveau document sur le modèle de l'Annexe 5 par le Responsable de Programmation et RTE.

4.2.3.4 Révision des prix

Les montants de la part fixe et de la part variable visés à l'Article 4.2.3, sont révisés au premier janvier de chaque année « N », à compter du 1er janvier 2015 inclus, en multipliant les prix visés à l'Article 4.2.3 par un coefficient Kt calculé comme suit :

Kt=0,2+0,4(ICHT-revTSn-1/ICHT-revTS0)+0,4(FSD1n-1/FSD10),

où :

- ICHT-revTSn-1 : Indice du Mois de juillet de l'année n-1 du coût horaire du travail tous salariés charges salariales incluses, publié au BOCCRF ou par toute autre revue spécialisée.
- ICHT-revTS0 : Indice du Mois de juillet 2013 du coût horaire du travail tous salariés charges salariales incluses (= 112,0).
- FSD1n-1 est l'indice du Mois d'octobre de l'année n-1 des frais et service divers 1 publiée par le Moniteur des TP et B, ou par toute autre revue spécialisée.
- FSD10 est la valeur de cet indice au premier octobre 2013 (= 130,6).

Proposition

4.3 Traitement a posteriori

4.3.1 Données à adresser au Responsable de Programmation

RTE transmet au Responsable de Programmation, par messagerie électronique, au plus tard le 3ème lundi du Mois M+1, les données provisoires du Mois M énumérées ci-après pour chaque Entités de Réglage de la Tension :

- plage de réactif retenue pour la rémunération,
- type de réglage retenu (Primaire, RST, RSCT),
- temps de fonctionnement enregistré pour chaque type de réglage (temps forfaitisé pour les Entités de Réglage de la Tension non équipées de dispositif de transmission des données d'exploitation),
- rémunération en € correspondant aux parts fixe et variable de la rémunération,
- montant mensuel des surcoûts de la facture d'utilisation du RPT des Utilisateurs concernés décrits à l'Annexe 5 comme aptes au fonctionnement en compensateur synchrone.

En cas de changement de la liste ou des formats des données transmises dans le cadre du traitement a posteriori, RTE communique les modifications au Responsable de Programmation au minimum 3 Mois avant la mise en place du fichier modifié.

4.3.2 Modalités de consolidation des données

Le Responsable de Programmation peut contester par Notification à RTE les données mensuelles provisoires mentionnées à l'Article 4.3.1, dans un délai de 15 Jours calendaires à compter de la date de réception de ces données.

4.3.3 Données consolidées

RTE transmet au Responsable de Programmation, par messagerie électronique, les données consolidées du Mois M au plus tard le 3ème lundi du Mois M+2, même si celles-ci sont identiques aux données provisoires.

Au-delà de la date de réception par le Responsable de Programmation des données consolidées, tout désaccord entre les Parties est traité sous la forme d'une contestation par RTE de la facture transmise par le Responsable de Programmation.

4.3.4 Facturation

A partir du 3ème lundi du Mois M+2, le Responsable de Programmation Notifie à RTE la facture mensuelle conformément à l'Article 3.7 sur la base des données consolidées.

4.4 Gestion prévisionnelle de la production et du réseau en zones sensibles

Pour les Entités de Réglage de la Tension situées en zone «sensible vis à vis du réactif», telle que définie à l'Article 7, RTE peut demander au Responsable de Programmation de mettre en place un mécanisme de coordination renforcé de la gestion prévisionnelle de la production et du réseau lorsque la sécurité d'alimentation de la zone est susceptible de rencontrer des problèmes de déséquilibre d'échange de réactif.

Proposition

Lorsque le mécanisme de coordination renforcé conduit à intégrer une nouvelle contrainte dans la gestion prévisionnelle des Entités de Réglage de la Tension rattachées au Responsable de Programmation, celle-ci est traitée dans le cadre du contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1.

4.5 Contrôle et conséquences

Ce chapitre précise les conséquences des Défaillances de Réglage et des Indisponibilités des Entités de Réglage de la Tension sur la rémunération du Responsable de Programmation.

4.5.1 Modalités du contrôle de performances

4.5.1.1 Contrôle par RTE de la contribution des Entités de Réglage de la Tension aux Services Système

RTE contrôle la contribution effective des Entités de Réglage de la Tension relevant du Responsable de Programmation au réglage de la tension suivant les modalités ci-après :

- Vérification initiale de conformité au moment du raccordement de l'installation de production, conformément au chapitre 5 de la DTR de RTE,
- Contrôles périodiques, conformément au chapitre 5 de la DTR de RTE,
- Tests périodiques programmés et tests non programmés, à l'initiative d'une des Parties,
- Utilisation des informations mémorisées par RTE et obtenues à partir des comptages, des données échangées par les systèmes de téléréglage et de téléconduite,
- Utilisation au cas par cas de dispositifs d'instrumentation spécifiques.

Les contrôles sont réalisés au Point de Livraison de l'Entité de Réglage de la Tension. Dans les cas où les performances des Entités de Réglage de la Tension sont mesurées au-delà du Point de Livraison de l'installation de production (par exemple au niveau du stator d'une machine synchrone), ces mesures sont transposées au Point de Livraison en tenant compte :

- des caractéristiques électriques du (ou des) transformateurs de l'installation (transformateur principal ou transformateur de soutirage) ;
- des caractéristiques spécifiques éventuelles liées au schéma d'évacuation (banc de condensateur, ligne de raccordement…).

Cette transposition permet d'effectuer les contrôles définis en 4.5.2 au Point de Livraison.

4.5.1.2 Essais et campagnes de mesures

Dans le cadre du contrôle, chacune des Parties peut demander la réalisation d'essais ou de campagne de mesures spécifiques.

Les frais de contrôle sont à la charge du Responsable de Programmation s'il est constaté un écart par rapport à la performance attendue, ils sont à la charge de RTE dans le cas contraire.

Avant sa mise en œuvre, les deux Parties s'accordent sur la méthode et le coût du contrôle. A défaut d'un tel accord et à la demande d'une des Parties, le contrôle peut être effectué par un organisme indépendant.

Proposition

4.5.2 Critères du contrôle de performances

Les critères de contrôle de performances s'appliquent à toutes les technologies d'installations de production, sauf si des dispositions contraires sont définies aux Articles 4.5.2.1 à Annexe 4.

En complément des télémesures et télésignalisations visées à l'Article 4.1.3, les installations de production mettant en œuvre de l'énergie éolienne ou photovoltaïque listées à l'Annexe 4 sont équipées des télémesures et télésignalisations suivantes :

- Télémesure du nombre de générateurs élémentaires en service ;
- Télémesure de la tension de consigne (Uref) utilisée par les Entités de réglage participant à un Réglage Primaire de Tension de Type 2 ; et
- Télésignalisation d'atteinte des limites de fonctionnement (butées en réactif) pour les Entités de réglage participant à un Réglage Primaire de tension de Type 2.

4.5.2.1 Performance statique RPT : zone d'engagement (U1)

4.5.2.1.1 Principes

L'utilisation complète de la Zone d'Engagement Contractuelle en Réglage Primaire de Tension doit être possible à la puissance active de fonctionnement conformément aux diagrammes UQ fournis à RTE par le Responsable de Programmation.

U1 est un critère statistique.

La liste des diagrammes U/Q fournis par le Responsable de Programmation, leur puissance de tracé ainsi que les hypothèses de tracé de la ZEC RPT sont définis conformément à l'article 4.2.3 de la DTR.

4.5.2.1.2 Critère de contrôle et Seuil à partir duquel l'écart est Notifié

4.5.2.1.2.1 Pour toutes les installations de production, à l'exception de celles mettant en œuvre de l'énergie éolienne ou photovoltaïque

L'écart est calculé sur le diagramme U/Q à Pc0max pour les Entités de Réglage de la Tension Thermiques, à 0,8 Pmax pour les Entités de Réglage de la Tension Hydrauliques (ou, à défaut des diagrammes U/Q précédents, sur celui à Pmax ; cas par exemple des Entités de Réglage de la Tension Hydrauliques réversibles lorsqu'elles fonctionnent en mode pompe).

L'écart est estimé soit en réduction des capacités de fourniture ou d'absorption en réactif (ΔQ) soit en réduction des capacités de réglage de la tension (exprimé en % de la tension nominale au stator).

Ecart estimé en réduction des capacités en réactif (ΔQ)

L'écart ΔQ correspondant à une réduction des capacités de fourniture (respectivement d'absorption) en réactif, est égal à la distance entre l'enveloppe des points de fonctionnement associés à l'atteinte d'une limite en réactif et la valeur maximale de fourniture (respectivement d'absorption) en réactif du diagramme considéré appelée Qmax(ZEC RPT) (respectivement Qmin(ZEC RPT)). Cet écart est mesuré en % de Qmax(ZEC RPT) (respectivement en % de Qmin(ZEC RPT)) et est égal à ΔQ / Qmax(ZEC RPT) (respectivement ΔQ / Qmin(ZEC RPT)).

Proposition

Lorsque le Responsable de Programmation déclare une limitation des capacités de fourniture ou d'absorption en réactif mesurée au stator (Qstator pour une machine synchrone), elle est retranscrite en une limitation de réactif Qréseau mesurée au Point de Livraison à la tension réseau correspondant au Qmax(ZEC RPT), ou au Qmin(ZEC RPT). Cette retranscription est faite soit graphiquement à partir des diagrammes, soit par calcul. L'écart ΔQ exprimé en % est alors égal à (Qmax(ZEC RPT)- Qréseau) / Qmax(ZEC RPT) (respectivement (Qmin(ZEC RPT)- Qréseau) / Qmin(ZEC RPT ajustée)).

Proposition

Ecart estimé en réduction des capacités en *réglage de la tension*

L'écart correspondant à une réduction des capacités de réglage de la tension est égal à la distance entre l'enveloppe des points de fonctionnement associés à l'atteinte d'une limite en tension et la valeur de la tension correspondant à l'atteinte de la ZEC RPT. Cette distance est mesurée en % de la tension nominale Un au stator (Un alternateur pour une machine synchrone), soit par lecture directe sur le diagramme U/Q réseau (par exemple à l'aide des courbes graduées en Ustator lorsque celles-ci sont tracées), soit par recalcul de l'écart de tension au stator (tension stator pour une machine synchrone). L'écart est positif lorsque la limite détectée est plus restrictive que la ZEC RPT.

Conditions de calcul de l'écart

L'enveloppe des points de fonctionnement associés à l'atteinte d'une limite en tension inclut tous les points de fonctionnement 10 s qui correspondent à une puissance active comprise entre +1% et –10% de la puissance active pour laquelle la ZEC a été tracée (à l'exception des points issus de mesures invalides).

La détection de l'écart est réalisée sur une période minimale de 10 minutes pendant laquelle l'Entité de Réglage de la Tension est en limite de fonctionnement. Pour les Entités de Réglage de la Tension en RST qui transmettent l'information d'atteinte des limites de fonctionnement (butées en réactif), les points utilisés pour le calcul de la distance sont ceux correspondant à cette atteinte des limites de fonctionnement.

La période totale d'observation est de 1 à 6 Mois.

Critères de Notification de l'écart

La Notification des écarts détectés par RTE fait l'objet de la procédure particulière à l'Article 4.5.3.1.3. Il y a Notification, s'il est confirmé à l'issue de cette procédure, que l'écart, estimé en réduction des capacités en réactif (ΔQ), en fourniture ou en absorption, est supérieur à Max [3% de la puissance apparente du générateur (Sn alternateur pour une machine synchrone) ; 2 Mvar]. De même, pour les écarts estimés en réduction des capacités en réglage de la tension il y a Notification, à l'issue de la procédure, s'il est confirmé que l'écart est supérieur à 1 % de la tension nominale du générateur (Un alternateur pour une machine synchrone).

Si RTE détecte un écart, estimé en réduction des capacités en réactif (ΔQ), en fourniture ou en absorption, supérieur à Max [2% de la puissance apparente du générateur ; 2 Mvar], il peut demander au Responsable de Programmation un essai complémentaire dont la réalisation fera l'objet d'une concertation. La Notification se fera sur la base de cet essai s'il existe une limitation par rapport à la ZEC RPT.

Si aucun écart n'est détecté par l'application de la méthode définie ci-dessus mais que RTE constate un écart entre des points de fonctionnement à une puissance active autre que celles indiquées précédemment et les limites de la ZEC RPT correspondante, la part de réglage indisponible est calculée par accord entre les Parties après une analyse conjointe.

Proposition

4.5.2.1.2.2 Pour les installations de production mettant en œuvre de l'énergie éolienne ou photovoltaïque

L'écart est calculé par rapport aux ZEC RPT des diagrammes U/Q fournis par le Responsable de Programmation, ajustées au nombre de générateurs élémentaires en service. Cette ZEC ajustée se déduit de la ZEC RPT du diagramme U/Q correspondant en multipliant les valeurs de puissance réactive fournie ou absorbée par un coefficient. Ce coefficient est égal soit au nombre de générateurs élémentaires en service divisé par le nombre total de générateurs élémentaires (lorsque RTE dispose des télémesures correspondantes) soit au coefficient de disponibilité déclaré par le Responsable de Programmation en Annexe 4(lorsque RTE ne dispose pas des télémesures correspondantes).

L'écart est estimé soit en réduction des capacités de fourniture ou d'absorption en réactif (ΔQ) soit en réduction des capacités de réglage de la tension (exprimé en % de la tension nominale en sortie du générateur). Si l'installation comprend plusieurs générateurs, l'écart est estimé uniquement en réduction des capacités en réactif (ΔQ).

Ecart estimé en réduction des capacités en réactif (ΔQ)

L'écart ΔQ correspondant à une réduction des capacités de fourniture (respectivement d'absorption) en réactif est égal à la distance entre l'enveloppe des points de fonctionnement associés à l'atteinte d'une limite en réactif et la valeur maximale de fourniture (respectivement d'absorption) en réactif du diagramme considéré appelée Qmax(ZEC RPT ajustée) (respectivement Qmin(ZEC RPT ajustée)). Cet écart est mesuré en % de Qmax(ZEC RPT ajustée) (respectivement en % de Qmin(ZEC RPT ajustée)) et est égal à ΔQ / Qmax(ZEC RPT ajustée) (respectivement ΔQ / Qmin(ZEC RPT ajustée)).

Lorsque le Responsable de Programmation déclare une limitation des capacités de fourniture ou d'absorption en réactif mesurée en sortie du générateur, elle est retranscrite en limitation de réactif Qréseau mesurée au Point de Livraison à la tension réseau correspondant au Qmax(ZEC RPT ajustée), ou au Qmin(ZEC RPT ajustée). Cette retranscription est faite soit graphiquement à partir des diagrammes, soit par calcul. L'écart ΔQ exprimé en % est alors égal à (Qmax(ZEC RPT ajustée)- Qréseau) / Qmax(ZEC RPT ajustée) (respectivement (Qmin(ZEC RPT ajustée)- Qréseau) / Qmin(ZEC RPT ajustée)).

Ecart estimé en réduction des capacités de *réglage de la tension*

L'écart correspondant à une réduction des capacités de réglage de la tension est égal à la distance entre l'enveloppe des points de fonctionnement associés à l'atteinte d'une limite en tension et la valeur de la tension correspondant à l'atteinte de la ZEC RPT. Cette distance est mesurée en % de la tension nominale en sortie du générateur. L'écart est positif lorsque la limite détectée est plus restrictive que la ZEC RPT.

Conditions de calcul de l'écart

L'enveloppe des points de fonctionnement associés à l'atteinte d'une limite en tension inclut tous les points de fonctionnement 10 s qui correspondent à une puissance active comprise entre +1% et –10% de la puissance active pour laquelle la ZEC a été tracée (à l'exception des points issus de mesures invalides).

Proposition

La détection de l'écart est réalisée sur une période minimale de 10 minutes pendant laquelle l'Entité de Réglage de la Tension est en limite de fonctionnement. Pour les Entités de Réglage de la Tension en RST qui transmettent l'information d'atteinte des limites de fonctionnement (butées en réactif), les points utilisés pour le calcul de la distance sont ceux correspondant à cette atteinte des limites de fonctionnement.

La période totale d'observation est de 1 à 6 Mois.

Critères de Notification de l'écart

La Notification des écarts détectés par RTE fait l'objet de la procédure décrite à l'Article 4.5.3.1.3. Il y a Notification s'il est confirmé à l'issue de cette procédure que l'écart, estimé en réduction des capacités en réactif (ΔQ), en fourniture ou en absorption, est supérieur à max [3% de la puissance apparente de l'installation (Sn) ; 2 Mvar]. De même, pour les écarts estimés en réduction des capacités en réglage de la tension il y a Notification, à l'issue de la procédure, s'il est confirmé que l'écart est supérieur à 1 % de la tension nominale du générateur (Un).

Si RTE détecte un écart, estimé en réduction des capacités en réactif (ΔQ), en fourniture ou en absorption, supérieur à Max [2% de la puissance apparente de l'installation ; 2 Mvar], il peut demander au Responsable de Programmation un essai complémentaire dont la réalisation fera l'objet d'une concertation. La Notification se fera sur la base de cet essai s'il existe une limitation par rapport à la ZEC RPT.

Si aucun écart n'est détecté par l'application de la méthode définie ci-dessus mais que RTE constate un écart entre des points de fonctionnement à une puissance active autre que celles indiquées précédemment et les limites de la ZEC RPT correspondante, la part de réglage indisponible est calculée par accord entre les Parties après une analyse conjointe.

4.5.2.1.3 Part de réglage indisponible

La part de réglage indisponible est la somme des parts de réglage indisponibles correspondant aux écarts en absorption et en fourniture de réactif. La part de réglage indisponible en absorption ou en fourniture de réactif, exprimée en %, se déduit de l'écart Notifié x de la façon suivante :

Pour un écart en absorption x exprimé en % de Qmin(ZEC RPT) :

x<15% : 3 %

15%≤ x <30% : 8 %

30%≤ x <45% : 13 %

45%≤ x <60% : 18 %

60%≤ x <75% : 23 %

75%≤ x < 90% : 28 %

x > 90% : 33 %

Pour un écart en fourniture x exprimé en % de Qmax(ZEC RPT) :

x<15% : 6 %

15%≤ x <30% : 16 %

Proposition

30%≤ x <45% : 26 %

45%≤ x <60% : 36 %

60%≤ x <75% : 46 %

75%≤ x < 90% : 56 %

x > 90% : 67 %

Pour un écart x exprimé en % de la tension nominale en sortie du générateur (Un alternateur pour une machine synchrone) :

1%< x < 2% : 40%

2% < x < 3% : 60 %

3% < x < 4% : 80 %

x > 4% : 100 %

4.5.2.2 Réactif fourni au Point de Livraison (U2)

Le présent Article ne s'applique qu'aux installations de production mettant en œuvre de l'énergie éolienne ou photovoltaïque

La puissance réactive fournie au Point de Livraison est conforme à la valeur calculée en fonction des paramètres de réglage définis par RTE pour les installations participant au réglage de tension de Type 2. Ce critère est en cours d'élaboration. Il peut être testé par RTE à titre expérimental sur les Entités de Réglage de la Tension relevant de ce réglage. A ce titre, les écarts détectés par RTE sont signalés en tant qu'alerte et n'ont pas de conséquence financière.

4.5.2.3 Performance statique RST et RSCT : zone d'engagement (U4)

Le présent Article ne s'applique pas aux installations de production mettant en œuvre de l'énergie éolienne ou photovoltaïque

4.5.2.3.1 Principes

L'utilisation complète de la Zone d'Engagement Contractuelle en RST (ZEC RST) doit être possible à la puissance de fonctionnement conformément aux diagrammes UQ fournis à RTE par le Responsable de Programmation.

Pour les Entités de Réglage de la Tension Thermiques, les ZEC RPT et RST sont confondues.

Les écarts de performances qui se traduisent par des limitations simultanées à l'utilisation des ZEC RPT et RST sont notifiés uniquement au titre de la performance U1.

4.5.2.3.2 Critère de Contrôle et Seuil à partir duquel l'écart est Notifié

L'écart est calculé sur le diagramme U/Q à Pc0max pour les Entités de Réglage de la Tension Thermiques, à 0,8 Pmax pour les Entités de Réglage de la Tension Hydrauliques (ou, à défaut des diagrammes U/Q précédents, sur celui à Pmax ; cas par exemple des Entités de Réglage de la Tension Hydrauliques réversibles lorsqu'elles fonctionnent en mode pompe).

Proposition

L'écart est estimé soit en réduction des capacités de fourniture ou d'absorption en réactif (ΔQ) soit en réduction des capacités de réglage de la tension (exprimé en % de la tension nominale Un en sortie du générateur).

Ecart estimé en réduction des capacités en réactif (ΔQ)

L'écart ΔQ correspondant à une réduction des capacités de fourniture (respectivement d'absorption) en réactif est égal à la distance entre l'enveloppe des points de fonctionnement associés à l'atteinte d'une limite en réactif et la valeur maximale de fourniture (respectivement d'absorption) en réactif du diagramme considéré appelée Qmax(ZEC RST) (respectivement Qmin(ZEC RST)). Cet écart est mesuré en % de Qmax(ZEC RST) (respectivement en % de Qmin(ZEC RST)) et est égal à ΔQ / Qmax(ZEC RST) (respectivement ΔQ / Qmin(ZEC RST).

Lorsque le Responsable de Programmation déclare une limitation des capacités de fourniture ou d'absorption en réactif mesurée en sortie du générateur (Qstator pour une machine synchrone), elle est retranscrite en limitation de réactif Qréseau mesurée au Point de Livraison à la tension réseau correspondant au Qmax(ZEC RST), ou au Qmin(ZEC RST). Cette retranscription est faite soit graphiquement à partir des diagrammes, soit par calcul. L'écart ΔQ exprimé en % est alors égal à (Qmax(ZEC RST)- Qréseau) / Qmax(ZEC RST) (respectivement (Qmin(ZEC RST)- Qréseau) / Qmin(ZEC RST ajustée)).

Ecart estimé en réduction des capacités de *réglage de la tension*

L'écart correspondant à une réduction des capacités de réglage de la tension est égal à la distance entre l'enveloppe des points de fonctionnement associés à l'atteinte d'une limite en tension et la valeur de tension correspondant à l'atteinte de la ZEC RST. Cette distance est mesurée en % de la tension nominale en sortie du générateur (Un alternateur pour une machine synchrone), soit par lecture directe sur le diagramme U/Q réseau (par exemple à l'aide des courbes graduées en Ustator lorsque celles-ci sont tracées), soit par recalcul de l'écart de tension en sortie du générateur (tension stator pour une machine synchrone). L'écart est positif lorsque la limite détectée est plus restrictive que la ZEC RST.

Conditions de calcul de l'écart

L'enveloppe des points de fonctionnement associés à l'atteinte d'une limite en tension inclut tous les points de fonctionnement 10 s correspondant à une puissance active comprise entre +1% et –10% de la puissance active pour laquelle la ZEC a été tracée (à l'exception des points issus de mesures invalides).

La détection de l'écart est réalisée sur une période minimale de 10 minutes pendant laquelle l'Entité de Réglage de la Tension est en limite de fonctionnement. Pour les Entités de Réglage de la Tension en RST qui transmettent l'information d'atteinte des limites de fonctionnement (butées en réactif), les points utilisés pour le calcul de la distance sont ceux correspondant à cette atteinte des limites de fonctionnement.

La période totale d'observation est de 1 à 6 Mois.

Proposition

Critères de Notification de l'écart

La Notification des écarts détectés par RTE fait l'objet d'une procédure particulière décrite à l'Article 4.5.3.1.3. Il y a Notification s'il est confirmé à l'issue de cette procédure que l'écart, estimé en réduction des capacités en réactif (ΔQ), en fourniture ou en absorption, est supérieur à Max [3% de la puissance apparente du générateur (Sn alternateur pour une machine synchrone) ; 2 Mvar]. De même, pour les écarts estimés en réduction des capacités en réglage de la tension, il y a Notification, à l'issue de la procédure s'il est confirmé que l'écart est supérieur à 1 % de la tension nominale du générateur (Un alternateur pour une machine synchrone).

Si RTE détecte un écart, estimé en réduction des capacités en réactif (ΔQ), en fourniture ou en absorption, supérieur à Max [2% de la puissance apparente du générateur ; 2 Mvar] il peut demander au Responsable de Programmation un essai complémentaire dont la réalisation fera l'objet d'une concertation. La Notification se fera sur la base de cet essai s'il existe une limitation par rapport à la ZEC RST.

Si aucun écart n'est détecté par l'application de la méthode définie ci-dessus mais que RTE constate un écart entre des points de fonctionnement à une puissance active autre que celles indiquées précédemment et les limites de la ZEC RPT correspondante, la part de réglage indisponible est calculée par accord entre les Parties après une analyse conjointe.

4.5.2.3.3 Part de réglage indisponible

La part de réglage indisponible est la somme des parts de réglage indisponibles correspondant aux écarts en absorption et en fourniture de réactif. La part de réglage indisponible en absorption ou en fourniture de réactif, exprimée en %, se déduit de l'écart Notifié x de la façon suivante :

x <30% : 2 %

30%≤ x <60% : 5 %

60%≤ x < 90% : 8 %

x > 90% : 11 %

Écart en fourniture x en % de Qmax(ZEC RST) :

x <30% : 3 %

30%≤ x <60% : 10 %

60%≤ x < 90% : 17 %

x > 90% : 22 %

Pour un écart x exprimé en % de la tension nominale en sortie du générateur (Un alternateur pour une machine synchrone) :

1%< x < 2% : 13 %

2% < x < 3% : 20 %

3% < x < 4% : 26 %

x > 4% : 33 %

Proposition

Si une ou plusieurs performances ne sont pas respectées, les cumuls des Parts de Réglage Indisponibles entre U4, U5 et U6 sont limités à 33%.

4.5.2.3.4 Précisions

U4 est un critère statistique.

La ZEC RST est définie conformément aux critères et modalités de construction des diagrammes U/Q définis à l'article 4.2.3 de la DTR.

Les écarts qui correspondent à des limitations introduites par des erreurs de représentation des diagrammes dans le RSCT ne seront pas Notifiés mais seront néanmoins signalés au Responsable de Programmation.

Pour certaines Entités de Réglage de la Tension Hydrauliques, les limites de fourniture et d'absorption de la ZEC RST dépendent de la consigne de puissance active Pc0 ou de la mesure de la puissance active ainsi que de la tension stator. Ces limites intègrent de plus une éventuelle insensibilité appliquée sur la mesure de la tension stator lorsque l'algorithme du dispositif de réglage de l'Entité de Réglage de la Tension tient compte de cette insensibilité.

4.5.2.4 Performances statique RST et RSCT : réactif fourni en sortie du générateur (U5)

Le présent Article ne s'applique pas aux installations de production mettant en œuvre de l'énergie éolienne ou photovoltaïque.

4.5.2.4.1 Principes

La performance est estimée au stator pour une machine synchrone. La performance contrôlée dépend du mode de Réglage Secondaire de Tension auquel l'Entité de Réglage de la Tension participe, parmi les lois de réglage prévues par l'article 4.2.1 de la DTR (RST commandé en niveau de réactif, RST commandé en consigne de tension dit RST U_{REF}, RSCT).

- Pour les Entités de Réglage de la Tension participant au RST et commandées en niveau de réactif : l'Entité de Réglage de la Tension est conforme au critère U5 si la puissance réactive fournie au stator est conforme à la valeur attendue k.Qr (k et Qr ayant le sens de K et Qr définis à l'article 4.2.1 de la DTR dans la section consacrée à la loi de réglage en Asservissement de la Puissance Réactive).
- Pour les Entités de Réglage de la Tension participant au RST et commandées en consigne de tension U_{REF}: un critère est en cours d'étude et sera précisé lors d'une prochaine révision des Règles.
- Pour les Entités de Réglage de la Tension participant au RSCT : il n'y a actuellement pas de critère de contrôle adapté au RSCT.

Proposition

4.5.2.4.2 *Critère de Contrôle et Seuil à partir duquel l'écart est Notifié*

Définition de l'écart élémentaire :

L'écart élémentaire est égal à la différence algébrique entre la valeur attendue de puissance réactive fournie k.Qr et la valeur de la puissance réactive calculée par RTE en sortie du générateur (au stator pour une machine synchrone), sur la base des mesures réalisées par RTE au Point de Livraison. L'écart élémentaire est positif lorsque la valeur calculée est inférieure à valeur attendue.

La valeur de Qr utilisée pour le contrôle est la valeur convenue entre RTE et le Responsable de programmation pour l'Entité de Réglage de la Tension en question.

Seuil de Notification :

Le seuil de Notification est égal, pour une période d'observation donnée, à un temps passé en écart élémentaire, correspondant à 10 % du temps de fonctionnement en RST.

L'écart est Notifié pour une Entité de Réglage de la Tension donnée si le temps passé en écart élémentaire, d'amplitude supérieure au maximum entre 5% de Qr et 2 Mvar, est supérieur au seuil de Notification.

La période d'observation est comprise entre 1 à 6 Mois et exclut les périodes où l'Entité de Réglage de la Tension est en butée RST.

4.5.2.4.3 *Part de réglage indisponible*

Lorsque le Seuil de Notification est dépassé sur la période d'observation, la part de réglage indisponible est de 16%.

Si une ou plusieurs performances ne sont pas respectées, il n'y a pas de cumul de Part de Réglage Indisponibles entre U5 et U6 : la part de réglage indisponible est de 16 % si les deux performances ne sont pas respectées.

Le Seuil d'alerte est atteint lorsque, sur la période d'observation, le temps passé en écart élémentaire, d'amplitude supérieure au maximum entre 5% de Qr déclaré et 2 Mvar, est supérieur à 7 % du temps de fonctionnement en RST de l'Entité de Réglage de la Tension concernée.

4.5.2.4.4 *Précisions*

U5 est un critère statistique.

Le contrôle suppose que le niveau k envoyé par RTE est bien celui reçu par le dispositif RST au niveau de l'Entité de Réglage de la Tension.

Pour certaines Entités de Réglage de la Tension Hydrauliques, l'écart doit être calculé en tenant compte du fait que la valeur de Qr dépend de la consigne de puissance active (ou de la mesure de la puissance active) ainsi que de la tension stator, avec une éventuelle insensibilité appliquée sur la mesure de la tension stator.

4.5.2.5 *Temps de réponse au RST (U6a)*

Le présent Article s'applique aux Entités de Réglage de la Tension en RST limitées en vitesse de variation de la puissance réactive par un dispositif de protection et ne s'applique pas aux installations de production mettant en œuvre de l'énergie éolienne ou photovoltaïque.

Proposition

4.5.2.5.1 Principes

Pour garantir les performances du RST en termes de temps de réponse et de stabilité, la réponse de l'Entité de Réglage de la Tension doit répondre aux exigences suivantes :

- lorsque les variations de la consigne l'exigent, la pente de variation maximale en RST doit être conforme à la valeur déclarée pour l'Entité de Réglage de la Tension concernée dans le cadre de la convention d'engagement de performances ou de raccordement (a minima 6% Qn/minute où Qn est la puissance réactive nominale au stator de l'Entité de Réglage de la Tension) ;
- lorsque l'Entité de Réglage de la Tension est sollicitée sous la forme d'une rampe dont la pente est en deçà de la pente maximale déclarée, la réponse de l'Entité de Réglage de la Tension doit présenter une erreur de traînage temporelle inférieure ou égale soit à T_r = 60 s, soit à la valeur précisée en Annexe 4 pour les installations raccordées antérieurement à la date d'application de l'arrêté du 30 décembre 1999 conformément à l'article 4.2.1 de la DTR. Pour ces installations raccordées antérieurement à la date d'application de l'arrêté du 30 décembre 1999, l'erreur de trainage temporelle ne doit pas être supérieure à 90s.

4.5.2.5.2 Critère de Contrôle et Seuil à partir duquel l'écart est Notifié

La période d'observation exclut les périodes pendant lesquelles l'Entité de Réglage de la Tension est ou entre en butée RST.

Le contrôle est réalisé à partir d'un état stable en puissance réactive d'environ 10 minutes.

La performance est contrôlée sur deux types de stimuli issus des fluctuations "naturelles" du niveau :

- Échelon de niveau k d'amplitude au moins supérieure ou égale à 0.2.
- Variation en rampe du niveau k d'amplitude supérieure ou égale à 0.2 et de pente au moins égale à 2 % Qn/min.

Contrôle de la pente :

Lors d'un échelon de niveau k d'amplitude supérieure ou égale à 0.2 ou d'une rampe sollicitant l'Entité de Réglage de la Tension au delà de la moitié de la pente maximale, la pente relevée en fonctionnement RST doit être comprise entre la moitié de la pente maximale et la pente maximale. Dans le cas contraire l'Entité de Réglage de la Tension est considérée en écart élémentaire.

Contrôle de l'erreur de traînage :

Lors d'une rampe sollicitant l'Entité de Réglage de la Tension en deçà de la moitié de la pente maximale, l'erreur de traînage temporelle est mesurée par l'erreur de traînage en amplitude équivalente ε_v. Cette dernière est égale à la différence entre la puissance réactive Q en sortie du générateur (Q_{stator} pour une machine synchrone) et la valeur attendue de puissance réactive fournie k.Qr .

Pendant la période calculée à partir de $t_0 + T_r$ où t_0 est l'instant de début de rampe et T_r correspond soit à 60 s soit à la valeur définie en Annexe 4, l'erreur de traînage ε_v caractérisant la dynamique de réponse doit rester inférieure à $dk/dt.Qr.T_r$.

Proposition

La réponse est considérée comme correcte si ε_v reste inférieure au seuil ci-dessus pendant au moins 80 % de la durée de la variation. Dans le cas contraire l'Entité de Réglage de la Tension est considérée en écart élémentaire.

4.5.2.5.3 Part de réglage indisponible

La part de réglage indisponible est de 16 % dès que deux écarts élémentaires de pente ou de traînage sont observés pendant une période d'observation de 3 Mois.

Il n'y a pas de cumul entre les parts de réglage indisponible résultant des critères U5 et U6 : la part de réglage indisponible est de 16% si les deux performances ne sont pas respectées.

4.5.2.5.4 Précisions

Le Responsable de Programmation peut effectuer un essai de conformité par rapport à la spécification du réglage, en complément du contrôle de RTE.

Le Responsable de Programmation s'engage à maintenir les réglages des régulateurs primaires et secondaires de tension de ses Entités de Réglage de la Tension à des valeurs permettant que la pente maximale de variation de réactif soit égale à la valeur déclarée.

RTE informe le Responsable de Programmation des évolutions de la puissance de court-circuit maximale au Point de Livraison liées aux évolutions structurelles de réseau

4.5.2.6 Temps de réponse au RST (U6b)

Le présent Article s'applique aux Entités de Réglage de la Tension en RST non limitées en vitesse de variation de la puissance réactive par un dispositif de protection et ne s'applique pas aux installations de production mettant en œuvre de l'énergie éolienne ou photovoltaïque.

4.5.2.6.1 Principes

Pour garantir les performances du RST en termes de temps de réponse et de stabilité, la réponse de l'Entité de Réglage de la Tension doit répondre aux exigences suivantes :

- La pente de variation de réactif doit pouvoir atteindre la valeur maximale de 12% Qn/minute où Qn est la puissance réactive nominale au stator de l'Entité de Réglage de la Tension.
- Si la pente de variation du réactif n'atteint pas la valeur précédente, la dynamique de réponse de l'Entité de Réglage de la Tension aux variations de k doit être meilleure que la réponse correspondant à une constante de temps équivalente Teq égale soit à 60 s, soit à la valeur précisée en Annexe 4 pour les installations raccordées antérieurement à la date d'application de l'arrêté du 30 décembre 1999 conformément à l'article 4.2.1 de la DTR. Pour ces installations raccordées antérieurement à la date d'application de l'arrêté du 30 décembre 1999, l'erreur de trainage temporelle ne doit pas être supérieure à 90s.

4.5.2.6.2 Critère de Contrôle et Seuil à partir duquel l'écart est notifié

La période d'observation exclut les périodes durant lesquelles l'Entité de Réglage de la Tension est ou entre en butée RST.

Le contrôle est réalisé à partir d'un état stable en puissance réactive d'environ 10 minutes.

Proposition

Pour les Entités de Réglage de la Tension Hydrauliques caractérisées par une valeur de Qr variable en fonction de la puissance active, Qr = f(P), le contrôle est réalisé lorsque la puissance active est relativement stable.

La performance sera contrôlée sur deux types de stimuli, issus des fluctuations "naturelles" du niveau k :

- Échelon de niveau k d'amplitude supérieure ou égal à 0,2 et impliquant une variation de la puissance réactive de l'Entité de Réglage de la Tension d'au moins 5 Mvar.
- Variation en rampe du niveau k d'amplitude supérieure ou égale à 0,2 et de pente au moins égale à 2 % Qn/minute, et impliquant une variation de la puissance réactive de l'Entité de Réglage de la Tension d'au moins 5 Mvar.

Contrôle du temps de réponse :

Suite à un stimulus en échelon de niveau k, le temps de réponse à $\pm$5 % du régime stabilisé doit être inférieur ou égal à $3.T_{eq}$. Dans le cas contraire l'Entité de Réglage de la Tension est considérée en écart élémentaire.

Contrôle de l'erreur de traînage :

Lors d'une variation de niveau k en rampe, sollicitant l'Entité de Réglage de la Tension en deçà de la moitié de la pente maximale, l'erreur de traînage temporelle est mesurée par l'erreur de traînage équivalente en amplitude ε_v. Cette dernière est égale à la différence entre la puissance réactive Q en sortie du générateur (Q_{stator} pour une machine synchrone) et la valeur attendue de puissance réactive fournie k.Qr.

Pendant la période calculée à partir de t_0 +Teq où t_0 est l'instant de début de rampe et T_{eq} correspond à 60 s soit à la valeur définie en Annexe 4, l'erreur de traînage ε_v caractérisant la dynamique de réponse doit rester inférieure à $dk/dt.Qr.T_{eq}$.

La réponse est considérée comme correcte si ε_v reste inférieure au seuil ci-dessus pendant au moins 80 % de la durée de la variation. Dans le cas contraire l'Entité de Réglage de la Tension est considérée en écart élémentaire.

4.5.2.6.3 Part de réglage indisponible

La part de réglage indisponible est de 16 % dès qu'au moins deux écarts élémentaires de pente ou de traînage ont été observés pendant une période d'observation de 3 Mois.

Il n'y a pas de cumul des parts de réglage indisponible résultant des critères U5 et U6 : la part de réglage indisponible est de 16% si les deux performances ne sont pas respectées.

4.5.2.6.4 Précisions

Le Responsable de Programmation peut effectuer un essai de conformité par rapport à la spécification du réglage, en complément du contrôle de RTE.

L'interprétation du critère nécessite la prise en compte de l'effet du Réglage Primaire de Tension.

Proposition

Pour certaines Entités de Réglage de la Tension Hydrauliques, l'écart doit être calculé en tenant compte du fait que la valeur de Qr dépend de la consigne de puissance active (ou de la mesure de la puissance active) ainsi que de la tension stator, avec une éventuelle insensibilité appliquée sur la mesure de la tension stator.

4.5.2.7 Défaillance de la télémesure

En cas de télémesure défaillante ou absente, RTE et le Responsable de Programmation établissent la responsabilité de la défaillance ou de l'absence entre le Responsable de Programmation et RTE. Seules les défaillances relevant de la responsabilité du Responsable de Programmation peuvent faire l'objet d'une Notification de Défaillance de Réglage. Le seuil de Notification de Défaillance de Réglage est de 100 Heures de défaillance de la télémesure sur une période de 6 Mois. La part de réglage considérée comme indisponible est calculée comme le ratio entre le nombre d'Heures de défaillance de la télémesure et le nombre d'Heures de la période.

Pour les défaillances ou les absences de télémesure relevant de la responsabilité de RTE, RTE peut demander au Responsable de Programmation la transmission des télémesures ex-post par courrier électronique afin de procéder au contrôle de performances.

4.5.3 Notification des Défaillances de Réglage et délai de Mise en Conformité

4.5.3.1 Notification des Défaillances de Réglage

4.5.3.1.1 Envoi

Le Responsable de Programmation Notifie à RTE, dès qu'il en a connaissance, toute Défaillance de Réglage d'une Entité de Réglage de la Tension, dès lors que cette Défaillance de Réglage ne peut être résolue dans un délai inférieur à 24 Heures. La Notification précise si cette Défaillance de Réglage conduit à la défaillance totale ou partielle du réglage considéré ainsi que la cause de cette Défaillance de Réglage. Le Responsable de Programmation précise le Début de Défaillance s'il est antérieur à la date de Notification. Sinon, le Début de Défaillance est la date de Notification.

Suite à la réception d'une Notification d'une Défaillance de Réglage, RTE accuse réception de cette Notification dans un délai de 8 Jours, conformément aux modalités prévues à l'Article 6.

RTE Notifie, dès qu'il en a connaissance, au Responsable de Programmation, les Défaillances de Réglage non Notifiées par le Responsable de Programmation, en précisant :

- la nature des écarts de performances qu'il aura détectés lors de contrôles,
- la performance affectée par la Défaillance de Réglage,
- la part de réglage indisponible (en particulier en cas de défaillance partielle du réglage considéré).
- Le Début de Défaillance qui ne peut être antérieure de plus de 60 Jours à la date de Notification par RTE.

Le Responsable de Programmation peut, à sa demande, accéder aux éléments utilisés par RTE pour constater cette Défaillance de Réglage.

Proposition

L'Article 6 précise les dispositions opérationnelles relatives à l'envoi des Notifications, déclarations de Défaillance de Réglage, dates de Mise en Conformité ainsi qu'à l'envoi des rapports de contrôle trimestriels par RTE.

4.5.3.1.2 Contestation

Suite à la réception d'une Notification envoyée par RTE (Défaillance de Réglage ou Accusé de Réception de Défaillance de Réglage), le Responsable de Programmation peut, dans un délai d'un Mois à compter de la réception de cette Notification, contester la nature de l'écart détecté par RTE. Les Parties se rapprochent dans les meilleurs délais pour traiter cette contestation.

Si la Notification par RTE se révèle injustifiée, RTE clôt la fiche conformément aux modalités prévues à l'Article 6.

Si la Notification par RTE nécessite d'être corrigée sans être annulée, elle est modifiée conformément aux modalités prévues à l'Article 6. Si les modifications apportées nécessitent un changement de la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité, le Responsable de Programmation Notifie une nouvelle Date Prévisionnelle de Mise en Conformité conformément aux dispositions de l'Article 4.5.3.3.

Si le Responsable de Programmation conteste une Défaillance de Réglage Notifiée par RTE au delà d'un Mois à compter de la Notification, les Parties conviennent de donner suite ou non à la contestation. Si suite est donnée à la contestation et que la Notification est totalement ou partiellement injustifiée, les Parties conviennent d'annuler ou de corriger la fiche correspondant à cette Notification.

Si le différend subsiste après cette discussion, l'Article 3.9.6 s'applique.

4.5.3.1.3 Cas des Notifications de Défaillance de Réglage détectées sur les performances U1 et U4

Les Parties conviennent de la nécessité de confirmer ensemble toute Défaillance de Réglage détectée par RTE au titre des critères de contrôle des performances U1 et U4 définis dans l'Article 4.5.2. A cet effet, les modalités suivantes sont retenues :

Suite à une détection d'une Défaillance de Réglage au titre du critère de contrôle U1 ou U4, RTE Notifie une fiche d'alerte sur l'Entité de Réglage de la Tension concernée.

Si le Responsable de Programmation confirme l'écart, RTE Notifie la Défaillance de Réglage qui en résulte.

Sinon, les Parties se rencontrent dans un délai d'un Mois pour analyser l'écart détecté, déterminer, pour les Entités de Réglage de la Tension participant au RST/RSCT, si celui-ci affecte la performance U1 ou seulement la performance U4, et confirmer le calcul de l'écart réel entre les valeurs mesurées et la valeur attendue. Suite à cette analyse partagée, et conformément au calcul réalisé, RTE Notifie au Responsable de Programmation la Défaillance de Réglage qui en résulte.

Le Début de Défaillance Notifié par RTE est la date la plus proche entre le début de la période d'observation ayant servi à établir la Défaillance de Réglage et la date correspondant à 60 Jours avant la date de Notification de la fiche d'alerte.

Proposition

4.5.3.2 Seuil de Notification

Les Défaillances de Réglage ne sont Notifiées au Responsable de Programmation que si les écarts de performance détectés par RTE excèdent une marge d'erreur significative par rapport à la performance attendue. Les Règles précisent un seuil de Notification et, pour certaines performances, un seuil d'alerte. Les écarts inférieurs au seuil de Notification sont sans conséquence financière. Ils sont néanmoins signalés au Responsable de Programmation s'ils dépassent le seuil d'alerte.

L'Article 4.5.2 détaille les seuils de Notification et d'alerte associés à chaque performance contrôlée. Ils intègrent :

- les imprécisions de calcul,
- les incertitudes de mesure,
- les imprécisions liées à l'échantillonnage et à la synchronisation des données,
- les imprécisions possibles des données déclaratives (Programme de Marche et contributions programmées).

4.5.3.3 Date Prévisionnelle de Mise en Conformité

4.5.3.3.1 Proposition du Responsable de Programmation

Suite à la Notification d'une Défaillance de Réglage, le Responsable de Programmation rétablit la conformité de la performance dans les meilleurs délais, dans les conditions définies au présent Article.

Le Responsable de Programmation Notifie la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité au plus tard un Mois après la Notification de Défaillance de Réglage. Il indique si la Mise en Conformité nécessite l'arrêt total ou partiel de l'Entité de Réglage de la Tension. Si tel est le cas, la Mise en Conformité est réalisée en principe lors du prochain arrêt programmé, figurant au Planning de Référence prévu au Contrat de Gestion Prévisionnelle, dont la date de début et la durée sont compatibles avec la Mise en Conformité de l'Entité de Réglage de la Tension. Si le Responsable de Programmation retient une autre date ou n'a pas conclu de Contrat de Gestion Prévisionnelle avec RTE, il Notifie à RTE les raisons du choix de la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité en faisant état de ses contraintes.

Dans le cas où la date de l'arrêt programmé, figurant au Planning de Référence précité, est modifiée avec l'accord des deux Parties, le Responsable de Programmation peut modifier en conséquence la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité.

A défaut de Notification dans le délai précité, la Mise en Conformité doit être réalisée dans un délai de 90 Jours à compter de la date de Notification de la Défaillance de Réglage.

Le Responsable de Programmation Notifie à RTE les éléments techniques et économiques ayant servi à la détermination de la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité si celle-ci conduit à un délai supérieur à 90 Jours et si RTE lui en fait la demande.

4.5.3.3.2 Accord de RTE

RTE Notifie au Responsable de Programmation son accord ou son désaccord sur la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité proposée, dans un délai de 1 mois à compter de la réception de la Notification envoyée par le Responsable de Programmation. A défaut, RTE est réputé avoir donné son accord.

Proposition

En cas de désaccord Notifié par RTE, RTE fait état des risques sur la sûreté et des conséquences sur l'exploitation liées à la Défaillance de Réglage, en prenant en compte les éventuelles autres Défaillances de Réglage du Responsable de Programmation dans les zones proches.

Les Parties s'engagent à définir une Date Prévisionnelle de Mise en Conformité tenant compte des contraintes exposées par les deux Parties.

En cas de désaccord persistant de RTE sur la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité, un audit indépendant peut être diligenté conformément aux dispositions de l'Article 4.5.3.6.

4.5.3.3.3 Modification

Le Responsable de Programmation peut modifier une fois la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité en cas de nécessité d'ordre technique. Il Notifie la nouvelle date à RTE au plus tard 15 Jours avant la date initialement fixée en motivant les raisons du report. RTE Notifie son accord ou son désaccord au plus tard 15 Jours après la Notification de modification du Responsable de Programmation.

Si la réalisation d'un essai sur l'Entité de Réglage de la Tension, nécessaire au Responsable de Programmation pour respecter la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité Notifiée à RTE, est différée par RTE, le Responsable de Programmation peut modifier la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité pour prendre en compte ce report.

4.5.3.4 Mise en Conformité

4.5.3.4.1 Envoi

Une fois la Mise en Conformité effectuée, le Responsable de Programmation la Notifie à RTE, en indiquant notamment le Jour de Mise en Conformité. Cette dernière date est prise en compte pour les calculs d'Abattements et de Pénalités décrits aux Articles 4.5.4 et 4.5.5.

Le Jour de Mise en Conformité Notifié par le Responsable de Programmation ne peut être antérieur de plus de 60 Jours à la date de la Notification.

Si le Responsable de Programmation constate la persistance de la Défaillance de Réglage à l'issue des travaux de Mise en Conformité, alors que les causes préalablement identifiées ont été traitées, et pour une cause indépendante de celles-ci, le Responsable de Programmation Notifie à RTE d'une part la Mise en Conformité de la première Défaillance de Réglage, et d'autre part une nouvelle Défaillance de Réglage indépendante de la première. En cas de désaccord de RTE, les dispositions de l'Article 4.5.3.6 s'appliquent.

4.5.3.4.2 Contestation

Suite à la réception d'une Notification de Mise en Conformité, RTE peut, dans un délai d'un Mois à compter de la réception de cette Notification, contester la Mise en Conformité en fournissant les éléments d'analyse correspondant. Les Parties se rapprochent dans les meilleurs délais pour traiter cette contestation.

Si la contestation de RTE s'avère fondée la Notification de Mise en Conformité du Responsable de Programmation est considérée comme erronée et elle n'est pas prise en compte pour les calculs d'Abattements et de Pénalités décrits aux Articles 4.5.4 et 4.5.5.

Proposition

4.5.3.5 *Incidents graves ou retrait d'exploitation de longue durée*

Les incidents graves sont les incidents nécessitant l'arrêt non-programmé d'une Entité de Réglage de la Tension pour une période excédant 4 Mois ou nécessitant des réparations dont le montant estimé par le Responsable de Programmation est supérieur aux seuils suivants :

- 500 k€ pour les Entités de Réglage de la Tension dont la Pmax est supérieure ou égale à 100 MW ;
- 200 k€ pour les Entités de Réglage de la Tension dont la Pmax est inférieure à 100 MW.

Le retrait d'exploitation est de longue durée lorsque l'Entité de Réglage de la Tension est arrêtée pour une durée supérieure ou égale à 1 an (il peut s'agir d'un arrêt définitif du Entité de Réglage de la Tension).

Si l'incident grave ou le retrait d'exploitation de longue durée d'une Entité de Réglage de la Tension revêt les caractéristiques de la force majeure, l'Article 3.9.1 s'applique pour l'Entité de Réglage de la Tension concernée.

Si l'incident grave ou le retrait d'exploitation de longue durée d'une Entité de Réglage de la Tension ne revêt pas les caractéristiques de la force majeure, les Parties s'engagent à se concerter pour examiner le maintien ou non de l'Entité de Réglage de la Tension concernée dans l'Annexe 4 et l'Annexe 5 et préciser, en fonction des cas :

- la date de retrait effective de l'Entité de Réglage de la Tension de ces Annexes ;
- la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité de l'Entité de Réglage de la Tension. Cette date convenue entre les Parties est alors celle retenue dans le cadre de l'application des Articles 4.5.3.3, 4.5.3.4 et 4.5.4.

En cas de désaccord persistant sur les suites à donner à un incident grave ou à un retrait d'exploitation de longue durée, les dispositions de l'Article 3.9.6 s'appliquent.

4.5.3.6 *Audit indépendant*

Si, au vu des éléments présentés par le Responsable de Programmation, RTE considère que ce dernier ne fait pas ses meilleurs efforts pour mettre en conformité une ou plusieurs Entités de Réglage de la Tension faisant l'objet de Défaillances de Réglage entraînant des risques sur la sûreté ou des conséquences pour l'exploitation inacceptables pour RTE (en particulier en cas d'un nombre élevé de Défaillances de Réglage simultanées ou d'un désaccord persistant sur des Dates Prévisionnelles de Mise en Conformité), RTE peut demander la tenue d'un audit indépendant afin de vérifier si le Responsable de Programmation s'est conformé aux bonnes pratiques en matière de maintenance des matériels conditionnant les performances des Réglages de la Tension dans le respect de ses obligations contractuelles vis-à-vis de RTE.

Les deux Parties s'accordent sur le choix de l'auditeur.

L'auditeur transmet le résultat de l'audit aux deux Parties. Si l'audit conclut à des manquements et négligences de la part du Responsable de Programmation, ce dernier soumet sous trois Mois, à compter de la Notification, un plan d'actions et de nouvelles propositions de Date Prévisionnelle de Mise en Conformité.

Proposition

Si RTE considère que le plan d'actions proposé ne montre pas que le Responsable de Programmation fait ses meilleurs efforts au regard des manquements et négligences soulevés par l'auditeur, RTE applique les pénalités renforcées définies à l'Article 4.5.4.4.

Ces pénalités s'appliquent aux Entités de Réglage de la Tension dont les Défaillance de Réglage sont imputables aux manquements du Responsable de Programmation, jusqu'à la disparition des critères ayant motivé la tenue de l'audit indépendant.

Les frais de l'audit sont supportés par le Responsable de Programmation lorsque l'audit conclut à des manquements et négligences de sa part. Ils sont supportés par RTE lorsque l'audit conclut à l'absence de tels manquements et négligences.

4.5.4 Conséquences financières des Défaillances de Réglage

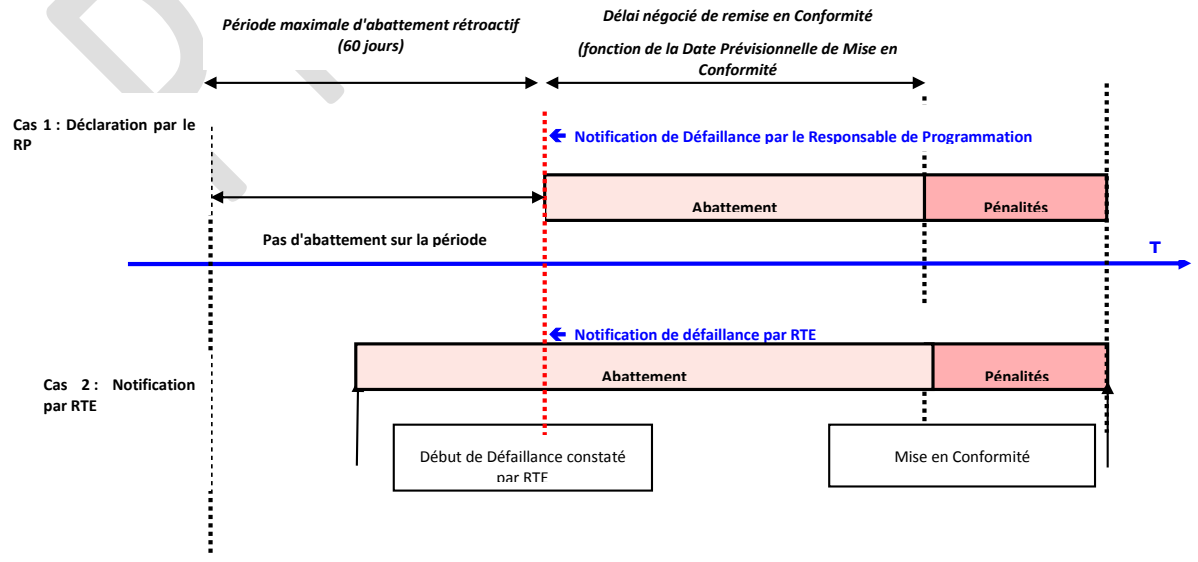
Les Défaillances de Réglage Notifiées peuvent donner lieu à des Abattements de rémunération ou à des Pénalités, dès lors que les écarts de performances dépassent les seuils de Notification précisés dans l'Article 4.5.2. Les Abattements et Pénalités dépendent de la durée de la Défaillance de Réglage et sont proportionnels à l'importance de l'écart.

Les Abattements s'appliquent du Début de Défaillance jusqu'à la Mise en Conformité, si cette dernière a lieu avant la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité, ou jusqu'à cette dernière si la Mise en Conformité a lieu à la date prévisionnelle ou au delà.

Les Pénalités s'appliquent si la Mise en Conformité a lieu au-delà de la Date prévisionnelle de Mise en Conformité. La période d'application débute le Jour suivant la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité et se termine le Jour suivant la Mise en Conformité.

L'application de ces Abattements et Pénalités revêtant un caractère libératoire, aucune indemnité complémentaire ne pourra être réclamée par RTE.

Schéma de principe :



Proposition

4.5.4.1 Période de Défaillance de Réglage prise en compte dans le calcul des Abattements et Pénalités

La période de Défaillance de Réglage prise en compte dans le calcul des Abattements et des Pénalités débute au Début de Défaillance et se termine le Jour suivant la Mise en Conformité.

Pour une Défaillance de Réglage donnée, le début de la période de Défaillance de Réglage ne peut toutefois pas précéder de plus de 60 Jours le Jour de Notification de la Défaillance de Réglage.

4.5.4.1.1 Période de Défaillance : cas particuliers

Pour les performances contrôlées à l'aide de critères statistiques reposant sur une période d'observation (performances U1, U4, U5), si l'analyse ne permet pas d'identifier précisément le début de l'écart, une analyse rétroactive au pas mensuel est réalisée. En pareil cas, le Début de Défaillance est le Jour suivant la fin de la dernière période d'observation pour laquelle la performance a été respectée.

Lorsque RTE identifie une date de fin d'écart alors que le Responsable de Programmation n'a pas Notifié à RTE la Mise en Conformité, la date de Mise en Conformité est la date de fin d'écart observée par RTE.

- Pour les performances contrôlées à l'aide de critères statistiques, la date de fin d'écart est le Jour suivant la date de la fin de la dernière période d'observation rétroactive pour laquelle la performance n'a pas été respectée. RTE Notifie au Responsable de Programmation, conformément aux dispositions de l'Article 6, une date de Mise en Conformité qui est la date de fin d'écart.
- Pour les performances contrôlées par des critères non statistiques, reposant sur un nombre d'écarts observés pendant une période d'observation (performances U6a et U6b), le Début de Défaillance est le Jour où le nombre d'écart observé a dépassé le seuil de Notification pendant la période d'observation.

Lorsque RTE ou le Responsable de Programmation identifie un événement postérieur au dernier écart mentionné dans la Notification, pour lequel la performance a été respectée, alors la date de Mise en Conformité est celle de cet événement. Dans le cas où le Responsable de Programmation n'a pas Notifié à RTE la Mise en Conformité, RTE Notifie cette date de Mise en Conformité au Responsable de Programmation.

Lorsque RTE ou le Responsable de Programmation identifie un événement postérieur au premier écart mentionné dans la Notification et antérieur au dernier écart mentionné dans la Notification, pour lequel la performance a été respectée, alors les Parties conviennent de l'analyse à mener pour entériner ou infirmer la Notification faite par RTE.

Pour l'ensemble des performances définies à l'Article 4.5.2, la date de début de la période d'observation ne peut être antérieure à la dernière date de Mise en Conformité de la performance concernée.

4.5.4.2 Part de réglage indisponible prise en compte dans le calcul des Abattements

Proposition

et des Pénalités

La part de réglage indisponible permet de quantifier l'importance de l'écart et est utilisée pour calculer le montant des Abattements et Pénalités prévus aux Articles 4.5.4 et 4.5.5. Les modalités de sa détermination sont précisées à l'Article 4.5.2.

Pour une Entité de Réglage de la Tension, lorsque plusieurs performances sont en écart pour un même type de réglage, la part de réglage indisponible est la somme des coefficients de part de réglage indisponible prévus à l'Article 4.5.2, limitée à :

- 100 % pour le Réglage Primaire de Tension,
- 33 % pour le Réglage Secondaire de Tension.

Si une Entité de Réglage de la Tension listée à l'Annexe 4 comme participant au Réglage Secondaire de Tension est défaillante au titre de la performance U1 sans être simultanément défaillante au titre de la performance U4, les Parties conviennent de la part de réglage indisponible à appliquer pour le calcul des Abattements et Pénalités.

4.5.4.3 Montant de l'Abattement

L'Abattement est calculé différemment suivant que la Défaillance de Réglage affecte la capacité de l'Entité de Réglage de la Tension à participer au Réglage Primaire de Tension ou que seul le Réglage Secondaire de Tension est affecté.

Les Défaillances de Réglage affectant la capacité de l'Entité de Réglage de la Tension à participer au Réglage Primaire de Tension, quel que soit le type de réglage auquel elle participe effectivement (RPT, RST ou RSCT), correspondent aux écarts portant sur la performance U1. Dans ce cas, l'Abattement est calculé mensuellement, pour les Mois où la Défaillance de Réglage est constatée, en appliquant la formule suivante :

Abattement mensuel (en Euros) = Jdef x %def x (PFj + PVj)

où

- Jdef est le nombre de Jours en écart dans le Mois,
- %def est la part de réglage indisponible,
- PFj est la Part Fixe de l'Entité de Réglage de la Tension défaillante calculée sur une Journée (en Euros),
- PVj est la rémunération moyenne journalière de l'Entité de Réglage de la Tension défaillante, au titre de la part variable, dans le Mois considéré (en Euros). Pour les Entités de Réglage de la Tension asservies au RST, au RSCT, ou asservies à une télécommande issue du dispatching de RTE, la part variable utilisée dans la formule ci-dessus comprend la majoration de 50 % de la rémunération variable prévue à l'Article 4.2.3.2.

Proposition

Les Défaillances de Réglage affectant uniquement le Réglage Secondaire de Tension sans réduire la capacité de l'Entité de Réglage de la Tension à participer au Réglage Primaire de Tension correspondent aux écarts sur les performances U4, U5 et U6 (elles comprennent en particulier les limitations portant sur les variations possibles de la tension stator, les limitations par rapport à la Zone d'Engagement Contractuelle en RST, ainsi que les dysfonctionnements du contrôle-commande de prise en compte du signal envoyé par RTE, qui relèvent de la performance U4). Dans ce cas, l'Abattement est calculé mensuellement, pour les Mois où la Défaillance de Réglage est constatée, en appliquant la formule suivante :

Abattement mensuel (en Euros) = Jdef x %def x PVj

Si une Entité de Réglage de la Tension est indisponible pour participer au RST/RSCT et que la télésignalisation de participation est simultanément en position « hors service », l'Abattement est pris en compte dès le calcul de la part variable en application de l'Article 4.2.3.2 et la majoration de 50% de la part variable de la rémunération de l'Entité de Réglage de la Tension n'est pas appliquée. Dans ce cas, la part de réglage indisponible est réputée nulle jusqu'à la Date prévisionnelle de Mise en Conformité et aucun Abattement complémentaire n'est appliqué au titre du présent Article.

4.5.4.4 Montant de la Pénalité

Si, à la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité définie à l'Article 4.5.3.3, la Mise en Conformité n'a pas été réalisée, l'Abattement prévu à l'Article 4.5.4.3 est remplacé par une Pénalité au delà de la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité.

Pour le réglage de la tension, il existe deux niveaux de pénalité :

- la pénalité courante, qui s'applique lorsque le Responsable de Programmation peut présenter à RTE des éléments de justification du non respect de la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité, montrant que ce non respect est indépendant de sa volonté et n'est pas dû à une négligence de sa part ;
- La pénalité renforcée, dans le cas contraire.

D'autre part, la pénalité renforcée s'applique dans les conditions prévues à l'Article 4.5.3.6 lorsque RTE considère que le plan d'actions proposé ne montre pas que le Responsable de Programmation fait ses meilleurs efforts au regard des manquements et négligences soulevés par l'auditeur.

4.5.4.4.1 Pénalité courante

Pour les Défaillances de Réglage affectant la capacité de l'Entité de Réglage de la Tension à participer au Réglage Primaire de Tension la Pénalité mensuelle (en Euros) est calculée selon la formule suivante : 5 x Jpen x %def x (PFj + PVj)

Où :

- Jpen est le nombre de Jours en écart dans le Mois, au-delà de la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité définie à l'Article 4.5.3.3,
- Les autres termes ont les définitions données à l'Article 4.5.4.3

Pour les Défaillances de Réglage affectant uniquement le Réglage Secondaire de la Tension sans réduire la capacité de l'Entité de Réglage de la Tension à participer au Réglage Primaire de la Tension la Pénalité mensuelle (en Euros) est calculée selon la formule suivante : 5 x Jpen x %def x PVj

Proposition

4.5.4.4.2 Pénalité renforcée

Pour les Défaillances de Réglage affectant la capacité de l'Entité de Réglage de la Tension à participer au Réglage Primaire de la tension, la pénalité mensuelle est calculée de la façon suivante :

Pénalité mensuelle (en Euros) = 10 x Jpen x %def x (PFj + PVj)

Où :

- Jpen est le nombre de Jours en écart dans le Mois, au-delà de la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité définie à l'Article 4.5.3.3,
- les autres termes ont les définitions données à l'Article 4.5.4.3.

Pour les Défaillances de Réglage affectant uniquement le Réglage Secondaire de Tension sans réduire la capacité de l'Entité de Réglage de la Tension à participer au Réglage Primaire de Tension, la pénalité mensuelle est calculée de la façon suivante :

Pénalité mensuelle (en Euros) = 10 x Jpen x %def x PVj

où les termes ont les définition précédentes.

4.5.4.4.3 Montant maximal des Pénalités

RTE ne peut exiger du Responsable de Programmation des Pénalités dépassant un montant maximal pour le réglage de la tension.

Le montant maximal exigible sur une période de 12 Mois pour un réglage donné est égal à la rémunération que le Responsable de Programmation aurait perçu en l'absence de défaillance, pour l'ensemble des Entités de Réglage de la Tension décrites dans l'Annexe 4 comme participant au réglage de la tension.

La première période de 12 Mois commence à la date de la première application d'une Pénalité. Si, à l'issue de cette première période, il subsiste des Défaillances de réglage qui n'ont pas été mises en conformité dans les délais prévus, le montant maximal des Pénalités s'applique pour la période des 12 Mois suivants.

4.5.5 Conséquences financières des indisponibilités des Entités de Réglage de la Tension situés en zone sensible

4.5.5.1 Abattement de la rémunération pour les indisponibilités dépassant un délai convenu

Lorsque le Responsable de Programmation déclare à RTE, pour une des Entités de Réglage de la Tension participant au réglage de la tension, située en zone sensible vis à vis du réactif conformément à l'Article 7, une Indisponibilité Programmée ou une Indisponibilité Fortuite d'une durée supérieure à un seuil d'indisponibilité égal à D Jours calendaires, la rémunération de la part fixe au titre du réglage de la tension est suspendue de la façon suivante :

- Si la durée de l'Indisponibilité Programmée ou de l'Indisponibilité Fortuite est comprise entre D+1 et D+60 Jours, la rémunération de la part fixe est suspendue pour la période comprise entre le D+1ème Jour suivant le début de l'indisponibilité et le Jour suivant le Jour de mise à disposition effective de l'Entité de Réglage de la Tension.

Proposition

- Si la durée de l'Indisponibilité Programmée ou de l'Indisponibilité Fortuite est supérieure à D+60 Jours, la rémunération de la part fixe est suspendue pour la période comprise entre le 1er Jour suivant le début de l'indisponibilité et le Jour suivant le Jour de mise à disposition effective de l'Entité de Réglage de la Tension.
- Si le cumul des Indisponibilités Programmées et des Indisponibilités Fortuites au cours d'une année civile dépasse un seuil égal à DT Jours, la rémunération de la part fixe est suspendue pour le nombre de Jours d'indisponibilité dépassant ce seuil.

Le seuil d'indisponibilité D est fixé à 60 Jours à l'exception des cas d'Indisponibilité Programmée supérieure à 60 Jours et relevant des cas suivants :

- Pour les Entités de Réglage de la Tension Nucléaires : visite annuelle ou visite décennale ou visite exceptionnelle pour remplacement de générateur de vapeur ;
- Pour les Entités de Réglage de la Tension Thermiques à Flamme : visite décennale ou travaux de rénovation de contrôle commande ;
- Pour les Entités de Réglage de la Tension Hydrauliques : vidange décennale d'un barrage de la vallée hydraulique à laquelle l'Entité de Réglage de la Tension appartient ou travaux de rénovation d'ampleur (contrôle commande, démontage de l'Entité de Réglage de la Tension…).

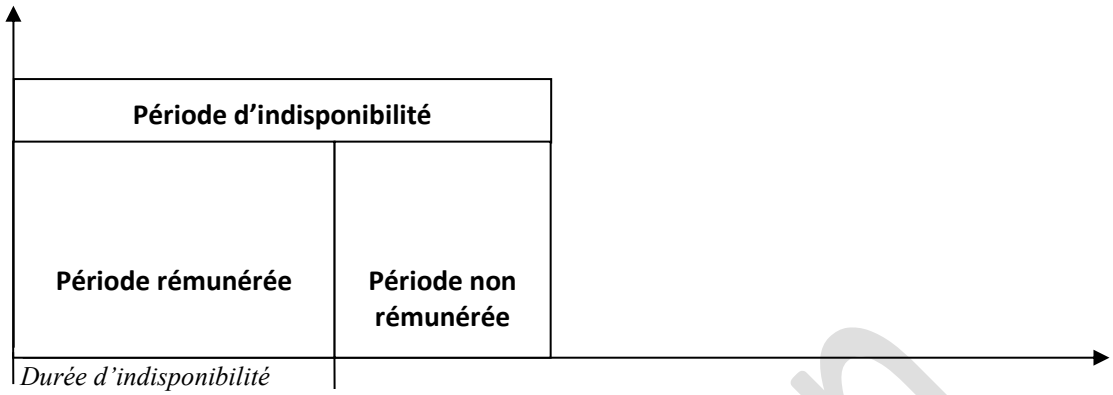
Dans ces cas, D est égal à la durée prévisionnelle des travaux programmés Notifiée à RTE par le Responsable de Programmation avant le début de l'arrêt. Pour les Responsables de Programmation ayant conclu un Contrat un Contrat de Gestion Prévisionnelle, cette durée est celle du Planning de Référence en vigueur au début de l'arrêt (intégrant la prolongation d'arrêt annoncée pour les Entités de Réglage de la Tension Nucléaires, et la période d'essai pour les Entités de Réglage de la Tension Thermiques à Flamme et Hydrauliques).

Si la date de retour à la disponibilité de l'Entité de Réglage de la Tension, annoncée par le Responsable de Programmation, ne convient pas à RTE, les Parties se rapprochent en vue de définir une nouvelle date.

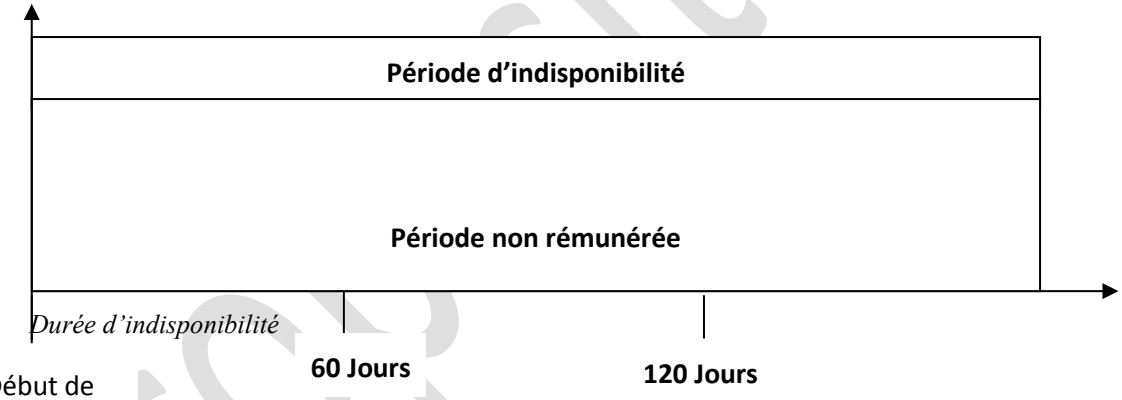
Si une Entité de Réglage de la Tension subit plusieurs Indisponibilités Programmées et Indisponibilités Fortuites au cours d'une année civile, le seuil d'indisponibilité DT est égal au plus grand seuil d'indisponibilité D s'appliquant aux Indisponibilités subies (en tenant compte des exceptions décrites ci-avant), majoré de 30 Jours (soit 90 Jours hors des cas particuliers précisés ci-dessus).

Proposition

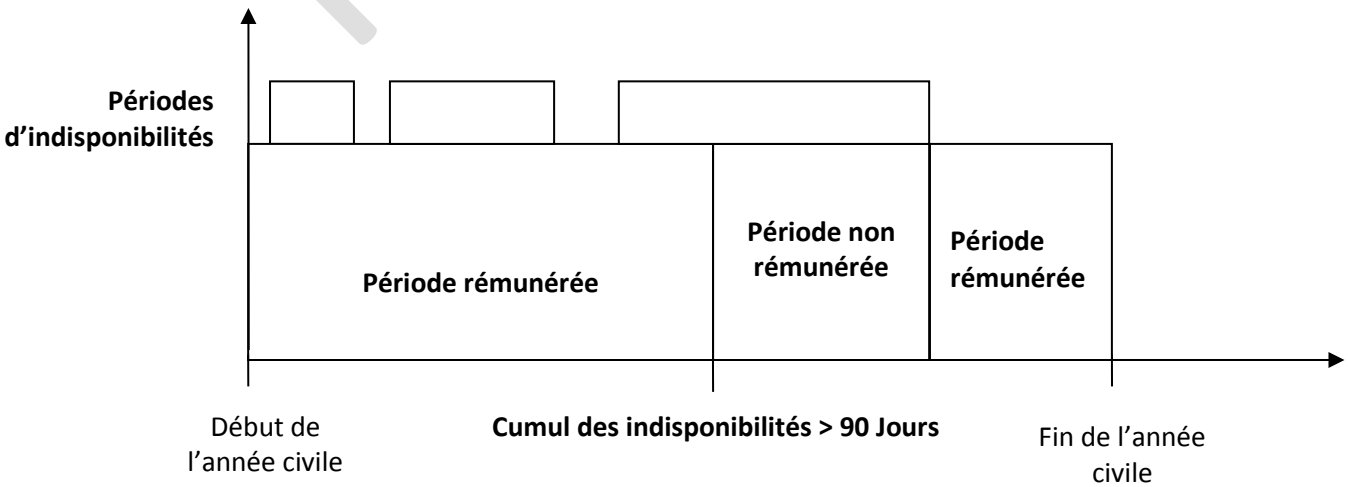
- Exemple d'Entité de Réglage de la Tension indisponible 3 Mois (cas général où le seuil est de 60 Jours)



- Exemple d'Entité de Réglage de la Tension indisponible 6 Mois (cas général où le seuil est de 60 Jours).



- Exemple d'Entité de Réglage de la Tension cumulant des indisponibilités supérieures à 90 Jours (cas général où le seuil D est de 60 Jours pour chaque indisponibilité).



4.5.5.2 Règle de non cumul pour une Entité de Réglage de la Tension en Défaillance de Réglage et simultanément indisponible

Dans le cas où une Entité de Réglage de la Tension est en Défaillance de Réglage à la date de début de son Indisponibilité, les dispositions suivantes s'appliquent durant la période d'Indisponibilité :

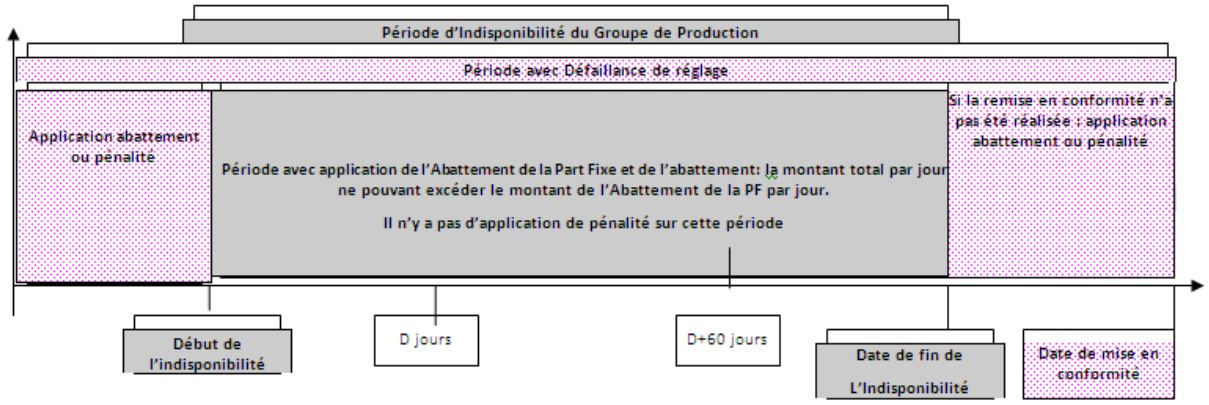
- les modalités d'Abattement de la rémunération prévues à l'Article 4.5.4.3 s'appliquent (indisponibilités dépassant un délai convenu) ;
- aucune Pénalité n'est appliquée au titre de l'Article 4.5.4.4 ou de l'Article 5.5.2 sur la période comprise entre la date de début de l'Indisponibilité et la date de retour à la disponibilité de l'Entité de Réglage de la Tension ;
- pendant la période d'Indisponibilité, la mise en conformité est réputée effectuée à la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité si la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité de la performance défaillante est postérieure à la date de début d'Indisponibilité de l'Entité de Réglage de la Tension, l'Abattement prévu à l'Article 4.5.4.3 s'applique jusqu'à la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité , au delà de la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité l'Abattement ne s'applique plus ;
- si à la fin de l'Indisponibilité, la performance est toujours défaillante, l'abattement s'applique entre la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité et la fin de la période d'Indisponibilité. Au delà les pénalités s'appliquent jusqu'à la Mise en Conformité ;
- si la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité de la performance défaillante est antérieure à la date de début d'Indisponibilité de l'Entité de Réglage de la Tension et que la Mise en Conformité n'a pas été réalisée à cette date, un Abattement de la rémunération au titre de la performance défaillante est appliqué, selon les termes de l'Article 4.5.4.3, depuis la date de début jusqu'à la date de fin de l'Indisponibilité, les abattements prévus à l'Article 4.5.5.1 s'appliquant par ailleurs ;
- la somme des Abattements appliqués ne peut dépasser par Jour le montant de l'Abattement de la Part Fixe de l'Entité de Réglage de la Tension, ramenée à une Journée ;

Si RTE lui en fait la demande, le Responsable de Programmation lui Notifie les éléments techniques justifiant l'Indisponibilité Fortuite de l'Entité de Réglage de la Tension donnant lieu à application des dispositions précédentes. Si RTE est en désaccord sur cette justification, il sera fait application des dispositions de l'Article 3.9.6. Dans ce cadre et dans l'hypothèse où la faute ou négligence du Responsable de Programmation est rapportée, les dispositions de l'Article 4.5.4.4 s'appliquent, en remplacement des Abattements prévus dans le présent Article 4.5.5, sur la période comprise entre la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité Notifiée et la Date de Mise en Conformité effective du réglage.

Dans le cas d'incident grave ou retrait d'exploitation de longue durée, les dispositions spécifiques de l'Article 4.5.3.5 s'appliquent.

Proposition

Exemple d'Entité de Réglage de la Tension indisponible et pour laquelle les règles de non cumul s'appliquent (Mise en Conformité d'une Défaillance de Réglage non réalisée à la date de début d'indisponibilité).



4.5.6 Rapport trimestriel de contrôle

RTE envoie trimestriellement au Responsable de Programmation, par messagerie électronique, les données issues du contrôle détaillant les écarts en cours, les Défaillances de réglage qui en résultent, ainsi que les conséquences financières associées conformément à l'Article 6.3.

Les règles d'arrondi décrites à l'Article 0 sont appliquées.

5. FONCTIONNEMENT EN COMPENSATEUR SYNCHRONE

La compensation synchrone caractérise la capacité d'une Entité de Réglage de la Tension à être couplée au RPT sans fournir de puissance active (dans ce mode de fonctionnement, l'Entité de Réglage de la Tension consomme de l'énergie active), mais en fournissant/absorbant de la puissance réactive selon les besoins du RPT.

5.1 Contribution du Responsable de Programmation au service de compensation synchrone

Les Entités de Réglage de la Tension aptes à fonctionner en compensateur synchrone et participant au réglage de la tension sont listées dans l'Annexe 5.

Le Responsable de Programmation peut modifier la liste des Entités de Réglage de la Tension aptes à fonctionner en compensateur synchrone et participant au Réglage de la Tension figurant dans l'Annexe 5, sous réserve de l'accord de RTE. Cette modification a notamment lieu dans les cas suivants :

- Raccordement d'un nouvelle Entité de Réglage de la Tension,
- Nouvelle aptitude d'une Entité de Réglage de la Tension déjà raccordée,
- Retrait du service ou retrait d'exploitation de longue durée d'une Entité de Réglage de la Tension,
- Incident grave tel que défini à l'Article 4.5.3.5.

La modification est Notifiée par le Responsable de Programmation. Sauf avis contraire de RTE, elle prend effet à l'expiration d'un délai de 30 Jours à compter de la Notification.

Proposition

5.2 Rémunération complémentaire liée au fonctionnement en compensateur synchrone

Les Entités de Réglage de la Tension aptes à fonctionner en compensateur synchrone et participant au réglage de la tension sont rémunérées au titre de la part variable (Article 4.2.3.2) pendant les périodes de couplage correspondant à leur fonctionnement en compensateur synchrone.

RTE verse de plus au Responsable de Programmation :

- une rémunération égale au surcoût de la facture d'utilisation du RPT aux Points de Connexion des Utilisateurs concernés. Ce surcoût est calculé comme la somme :
    - de la part fixe du prix annuel et de la contribution tarifaire sur l'acheminement (CTA) payés par le Responsable de Programmation pour la sur-souscription de Puissance Souscrite, cette sur-souscription étant égale à la différence entre le besoin de Puissance Souscrite résultant du fonctionnement en compensation synchrone et le besoin évalué hors fonctionnement en compensation synchrone ;
    - de la part variable payée annuellement par le Responsable de Programmation, pour les heures de fonctionnement en compensateur synchrone pendant lesquelles le Point de Livraison ou le Point de Regroupement est en soutirage pur. L'énergie soutirée par chaque Entité de Réglage de la Tension est égale à 2,8% Pmax des Entités de Réglage de la Tension Hydrauliques et 1,5% Pmax des Entités de Réglage de la Tension Thermiques ;
    - de la redevance de regroupement telle que définie dans le TURPE si un tel regroupement est nécessaire au fonctionnement en compensation synchrone ; et
- une rémunération spécifique correspondant à la couverture des coûts spécifiques associés au fonctionnement en compensateur synchrone. Ces coûts spécifiques sont précisés pour chaque Entité de Réglage de la Tension en Annexe 5. Ils incluent une part fixe et une part variable fonction du nombre d'heures d'utilisation, dont la composition est détaillée ci-après.
    - La part fixe de la rémunération spécifique couvre l'annuité d'investissement et les coûts d'exploitation/maintenance liés aux équipements d'air comprimé pour les Entités de Réglage de la Tension Hydrauliques équipés d'un tel dispositif. Ces coûts sont révisables par avenant en cas d'évolution des conditions techniques ou économiques de mise à disposition de ces matériels.
    - La part variable de la rémunération spécifique couvre le remboursement, pour chaque heure d'utilisation, de l'énergie active soutirée, valorisé sur la base d'un prix déterminé annuellement pour les Entités de Réglage de la Tension Hydrauliques d'une part et pour les Entités de Réglage de la Tension Thermiques d'autre part. Pour l'année N, ce prix est calculé par RTE en N-1 à partir des prix à terme France pour l'année N (EEX Power Derivatives France), calculé de la façon suivante :
        - pour les Entités de Réglage de la Tension Hydrauliques avec une pondération égale à un tiers du prix pointe et deux tiers du prix base ;
        - pour les Entités de Réglage de la Tension Thermiques avec une pondération égale à 100% du prix pointe.

Proposition

Les prix de référence utilisés sont une moyenne des prix à terme pour l'année N de tous les Jours de publication du Mois de novembre de l'année N-1 (EEX Power Derivatives France).

Si les pondérations forfaitaires précédentes entre prix pointe et prix base conduisent, sur une base annuelle, à des écarts de rémunération de plus de 10% par rapport à la rémunération qui serait calculée sur les durées réelles de fonctionnement dans chacune de ces plages de prix, les Parties peuvent convenir en Annexe 5, pour l'Entité de Réglage de la Tension concernée, d'une pondération particulière pour déterminer le prix à appliquer dans le calcul de la part variable de la rémunération spécifique . La régularisation de la rémunération a lieu dès l'année où un tel écart a été constaté.

La rémunération couvrant le surcoût de la facture d'utilisation du RPT est payée mensuellement par RTE.

La rémunération spécifique (part fixe et part variable) est payée trimestriellement par RTE en fonction des durées de fonctionnement réellement constatées. Sauf lorsque le Responsable de Programmation doit adresser à RTE des données conformément au 1er alinéa du 5.3.1, la rémunération spécifique peut être mensuelle. Ce point est précisé par le Responsable de Programmation en Annexe 5.

La part fixe de la rémunération spécifique est révisée conformément à l'Article 4.2.3.4 relatif à la révision des prix.

5.3 Traitement a posteriori

5.3.1 Données à adresser à RTE

Lorsque les Entités de Réglage de la Tension mentionnées dans l'Annexe 5 ne sont pas toutes équipées de télésignalisation de fonctionnement en compensateur synchrone, le Responsable de Programmation transmet à RTE, par messagerie électronique, au plus tard le 3ème lundi des Mois de février, mai, août et novembre les durées de fonctionnement en compensateur synchrone réellement constatées sur le trimestre précédent pour tous les Entités de Réglage de la Tension mentionnées dans l'Annexe 5.

Lorsque les Entités de Réglage de la Tension mentionnées dans l'Annexe 5 sont toutes équipées de télésignalisation de fonctionnement en compensateur synchrone, RTE utilise cette information pour le calcul de la rémunération spécifique aux compensateurs synchrones.

5.3.2 Données à adresser au Responsable de Programmation

RTE peut contester par Notification les données mentionnées à l'Article 5.3.1, dans un délai de 15 Jours à compter de la date de réception de ces données.

RTE transmet au Responsable de Programmation, par messagerie électronique, les données de calcul de la rémunération spécifique aux compensateurs synchrones pour les Mois M à M+2 au plus tard le 3ème lundi du Mois M+5.

Le Responsable de Programmation peut contester ces données par Notification dans un délai de 15 Jours à compter de la date de leur réception.

Au-delà de cette date, tout désaccord entre les Parties sera traité comme une contestation par RTE de la facture transmise par le Responsable de Programmation.

Proposition

Lorsque le Responsable de Programmation opte pour la rémunération mensuelle, RTE suit les modalités de traitement du réglage de la tension définies en 4.3 pour valider le nombre d'heures de fonctionnement et la rémunération associée.

5.3.3 Facturation

Le Responsable de Programmation établit la facture trimestrielle conformément à l'Article 3.7 sur la base des données de calcul de la rémunération transmises par RTE.

Lorsque le Responsable de Programmation est rémunéré mensuellement pour la compensation synchrone, la facture est établie en même temps que celle du réglage de la tension dont les échéances sont définies en 4.3.4.

5.4 Envoi d'ordres en temps réel

RTE peut demander au Responsable de Programmation une marche en compensateur synchrone d'une Entité de Réglage de la Tension non démarrée et déclarée apte à ce fonctionnement en Annexe 5. Pour ce faire, il lui transmet un ordre de marche en compensateur synchrone, selon les modalités fixées dans la Convention d'Exploitation de l'installation.

5.5 Contrôle et pénalités liés au fonctionnement en compensateur synchrone

Cet Article s'applique aux Entités de Réglage de la Tension aptes à fonctionner en compensateur synchrone listées en Annexe 5.

Lorsque le fonctionnement en compensateur synchrone est sollicité par RTE, ce dernier contrôle la fourniture effective du service selon les modalités prévues à l'Article 4.5.1, et en tenant compte des particularités suivantes :

5.5.1 Défaillance de Réglage

Le contrôle effectué par RTE consiste à vérifier la disponibilité de la fonction compensateur synchrone.

Les performances U1 à U6 demandées au titre du réglage de la tension ne sont pas contrôlées pendant les périodes de fonctionnement de l'Entité de Réglage de la Tension en compensateur synchrone.

La notion de Défaillance de Réglage s'applique donc à l'indisponibilité de la fonction compensateur synchrone. Elle est nommée par la suite « défaillance compensateur synchrone ».

En cas de défaillance compensateur synchrone, la part de réglage indisponible est égale à 100%.

En cas de constat de défaillance compensateur synchrone d'une Entité de Réglage de la Tension figurant en Annexe 5, ce défaut n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration au préalable par le Responsable de Programmation, RTE Notifie la Défaillance de Réglage en prenant comme Début de Défaillance la date du dernier fonctionnement effectif en compensateur synchrone de l'Entité de Réglage de la Tension concernée. Cette date ne peut toutefois être antérieure de plus de 60 Jours à la date de Notification.

5.5.2 Pénalités

En cas de défaillance compensateur synchrone, les dispositions des Articles 4.5.4.3 et 4.5.4.4 ne s'appliquent pas et sont remplacées par les dispositions suivantes :

Proposition

Si, à la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité, la Mise en Conformité n'a pas été réalisée, une Pénalité s'applique au-delà de la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité. Cette Pénalité est calculée de la façon suivante :

Pénalité mensuelle (en Euros) = 5 x Jpen x FCSj , où :

- Jpen est le nombre de Jours en défaillance compensateur synchrone dans le Mois, au-delà de Date Prévisionnelle de Mise en Conformité.
- FCSj est la rémunération Journalière de l'Entité de Réglage de la Tension concernée (coûts spécifiques par heure d'utilisation). Cette rémunération correspond à l'utilisation moyenne journalière de la fonction compensateur synchrone de l'ensemble des Entités de Réglage de la Tension listées en Annexe 5, calculée sur l'année précédant la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité.

En cas de défaillance compensateur synchrone dans un Site d'Injection comprenant plusieurs Entités de Réglage de la Tension aptes au fonctionnement en compensateur synchrone, la rémunération fixe est versée dès lors que le fonctionnement en compensateur synchrone reste disponible sur au moins une Entité de Réglage de la Tension de ce Site d'Injection.

5.5.3 Montant maximal des Pénalités

RTE ne peut exiger du Responsable de Programmation des Pénalités dépassant un montant maximal.

Le montant maximal exigible sur une période de 12 Mois est égal à la rémunération que le Responsable de Programmation aurait perçue en l'absence de défaillance compensateur synchrone, pour l'ensemble des Entités de Réglage de la Tension aptes au fonctionnement en compensateur synchrone et listées en Annexe 5.

La première période de 12 Mois commence à la date de la première application d'une Pénalité. Si à l'issue de cette première période, il subsiste des Défaillances de réglage qui n'ont pas été mises en conformité dans les délais prévus, le montant maximal des Pénalités s'applique pour la période des 12 Mois suivants.

5.5.4 Rapport trimestriel de contrôle

RTE envoie trimestriellement au Responsable de Programmation, par messagerie électronique, les données issues du contrôle détaillant les écarts en cours, les Défaillances de réglage qui en résultent, ainsi que les conséquences financières associées conformément à l'Article 6.3.

Les règles d'arrondi décrites à l'Article 0 sont appliquées.

6. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVOI DES NOTIFICATIONS, DATES DE MISE EN CONFORMITE ET A L'ENVOI DU RAPPORT TRIMESTRIEL DE CONTROLE

6.1 Description du Processus

Une Notification d'une Défaillance de Réglage s'accompagne par la création d'un formulaire conformément aux modèles qui figurent en Annexe 60.

Proposition

RTE clôt le formulaire une fois dépassé le délai de contestation de la Mise en Conformité effective ou de la date de retour à la disponibilité, et en envoie copie au Responsable de Programmation.

L'annulation d'un formulaire émis passe obligatoirement par la phase de clôture du formulaire.

La modification d'un formulaire fait l'objet, pour la phase concernée, d'une incrémentation de l'indice du document envoyé, à chaque nouvel envoi du formulaire par RTE.

Les modalités d'envoi d'une Notification d'une Défaillance de Réglage par le Responsable de Programmation sont les suivantes :

- Le Responsable de Programmation Notifie à RTE ses Défaillances de Réglage en créant le formulaire en 0 et déclare, s'il en a la possibilité la part de Réglage indisponible.
- Dans un délai de 8 (huit) Jours Ouvrés, RTE accuse réception de la déclaration de Défaillance de Réglage et Notifie la part de Réglage indisponible en utilisant le formulaire en Annexe 6.
- Dans un délai d'un Mois après réception de la Notification, le Responsable de Programmation accepte ou conteste la Notification par RTE en utilisant le formulaire dont le modèle figure en 0.

Les modalités d'envoi d'une Notification d'une Défaillance de Réglage par RTE sont les suivantes:

- RTE Notifie les écarts détectés suite au contrôle ainsi que la part de Réglage indisponible en créant le formulaire dont le modèle figure en 0.
- Dans un délai d'un Mois après réception de la Notification, le Responsable de Programmation accepte ou conteste la Notification par RTE en utilisant le formulaire dont le modèle figure en 0.

Les modalités d'envoi d'une Notification de la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité sont les suivantes :

- Dans le délai d'un Mois à compter de la Notification d'une Défaillance de Réglage, définie à l'Article 4.5.3.3 le Responsable de Programmation Notifie à RTE la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité en utilisant le formulaire dont le modèle figure en 0.
- Dans le délai d'un mois, défini à l'Article 4.5.3.3, RTE Notifie son accord ou son désaccord sur la date prévisionnelle de Mise en Conformité en utilisant le formulaire dont le modèle figure en 0. Le cas échéant, il contacte le Responsable de Programmation pour convenir d'une autre date.

Les modalités d'envoi d'une demande de Modification de la date prévisionnelle de Mise en Conformité par le Responsable de Programmation sont les suivantes :

- Le Responsable de Programmation peut modifier une fois la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité en cas de nécessité d'ordre technique. Il Notifie à RTE cette modification et sa justification 10 Jours Ouvrés avant la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité initialement fixée.
- Dans un délai de 10 Jours Ouvrés, RTE Notifie son accord ou son désaccord sur la nouvelle Date Prévisionnelle de Mise en Conformité. L'envoi du formulaire en 0 sur laquelle figure la date modifiée formalise l'accord. En cas de désaccord, RTE contacte le Responsable de Programmation pour convenir d'une autre date.

Proposition

Les modalités d'envoi d'une Notification de Mise en Conformité sont les suivantes :

- Une fois la Mise en Conformité effectuée, le Responsable de Programmation Notifie à RTE la date à laquelle elle a été effectuée, en utilisant le formulaire en 0.
- Dans un délai d'un Mois après réception de la Notification, RTE accepte ou conteste la Notification de la Mise en Conformité. L'envoi du formulaire en 0 sur laquelle figure la date de Mise en conformité formalise l'accord. En cas de désaccord, RTE fournit les éléments d'analyse correspondants et la partie « Mise en conformité » du formulaire n'est pas renseignée.
- RTE peut se substituer au Responsable de Programmation dans la déclaration de la date de Mise en Conformité dans les cas prévus à l'Article 4.5.3.4.

6.2 Modalités opérationnelles spécifiques

Les Notifications de Défaillance de Réglage ainsi que les Notifications relatives aux dates prévisionnelles et réelles de Mise en Conformité sont envoyées par messagerie électronique à l'unité régionale de RTE qui gère le réseau sur lequel l'Entité de Réglage de la Tension défaillante est raccordée.

Les documents suivants émis par RTE sont envoyés par messagerie électronique au Responsable de Programmation :

- Notifications de Défaillance de Réglage ;
- Accusé de réception de Notification de Défaillance de Réglage ;
- Confirmation d'accord ou refus de la date prévisionnelle de Mise en Conformité ;
- Déclaration éventuelle par RTE de la date de Mise en Conformité dans les cas prévus par les présentes Régles ;
- Accord ou désaccord sur la Mise en Conformité ; et
- Clôture ou annulation du formulaire.

Les formulaires échangés entre les Parties font foi en cas de contestation.

Les fiches d'alerte émises par RTE sont envoyées par messagerie électronique au Responsable de Programmation

Les échanges se font aux formats « rtf » et « csv » selon les modèles de formulaires en 0:

- Fiche relative à une Notification de Défaillance de Réglage par le Responsable de Programmation ;
- Fiche relative au suivi d'une Défaillance de Réglage ;
- Fiche d'alerte ; et
- Fiche d'information d'indisponibilité supérieure à 60 Jours.

Proposition

6.3 Envoi du rapport trimestriel de contrôle

RTE envoie au Responsable de Programmation un rapport trimestriel de contrôle relatif aux Mois M à M+2 avant le premier lundi du Mois M+4 sous la forme de fichiers informatiques. Ces fichiers incluent d'une part les données relatives aux écarts en cours de traitement pour le calcul des Abattements et Pénalités des Mois M à M+2.

Le rapport relatif aux Mois M à M+2 est d'autre part complété par les données relatives aux écarts en cours de traitement pour le calcul des Abattements et Pénalités des Mois M-3 à M-1. Ces dernières permettent de consolider définitivement les données envoyées au trimestre précédent et d'intégrer les corrections dues à des modifications non encore connues à la date d'élaboration du rapport de contrôle relatif aux Mois M-3 à M-1, mais ayant un impact sur cette période.

Les données transmises au Responsable de Programmation détaillent en particulier, pour chaque écart en cours de traitement, la date de Notification, le Début de Défaillance, la nature de l'écart à l'origine de la Défaillance de Réglage, la part de Réglage indisponible associée, la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité et la date de Mise en Conformité, ainsi que le montant des Abattement et des Pénalités pour le trimestre concerné résultant des écarts en cours de traitement.

Les écarts en cours de traitement pour le calcul des Abattements et Pénalités des Mois M à M+2 comprennent :

- Les Défaillances de Réglage Notifiées entre le début du Mois M et la date de traitement des données par RTE (en tous les cas postérieure à la fin du Mois M+2), au titre des Articles 4.5.3.1 et 5.5.1 et ayant un impact financier au titre de l'Article 4.5.4 et 5.5.2 ;
- Les Défaillances de Réglage antérieures, relevant des mêmes Articles, dont la Mise en Conformité effective n'a pas été effectuée avant le début du Mois M,

Le montant des Abattement et des Pénalités facturés par RTE au titre des Mois M à M+2 est la somme :

- des montants résultant du traitement des écarts en cours pour le calcul des Mois M à M+2,
- d'un correctif sur la période M-3 à M-1 si le montant du traitement définitif des écarts pour cette période diffère du montant transmis le trimestre précédent.

La facturation établie en février de l'année N est associée aux Mois d'octobre, novembre et décembre de l'année N-1.

La facturation établie en mai de l'année N est associée aux Mois de janvier, février et mars de l'année N.

La facturation établie en août de l'année N est associée aux Mois d'avril, mai et juin de l'année N.

La facturation établie en novembre de l'année N est associée aux Mois de juillet, août et septembre de l'année N.

Proposition

7. CARTE DES ZONES SENSIBLES ET NORMALES VIS A VIS DU REACTIF

RTE définit les zones sensibles vis à vis du réactif et les zones normales. Le découpage des zones a été réalisé à partir des besoins en réactif aux différents nœuds du réseau constatés par RTE lors de l'année 2004.

Dans les zones normales, les capacités réactives des Entités de Réglage de la Tension étaient peu sollicitées et les capacités de réglage minimales définies dans l'arrêté de raccordement de 2003 étaient suffisantes pour couvrir les besoins de l'exploitation courante.

Dans les zones sensibles vis à vis du réactif, des capacités supplémentaires, au-delà des capacités définies par l'arrêté de 2003, étaient systématiquement sollicitées par RTE en exploitation normale.

Les cartes en Annexe 7précisent les zones sensibles vis à vis du réactif et les zones normales. Afin d'améliorer leur lisibilité, ces zones ont été dans la mesure du possible rendues homogènes à la surface couverte par les départements. Lorsque la limite entre zone sensible et zone normale ne coïncide pas avec les frontières départementales, des versions plus détaillées des cartes précisent ces limites dans l'Annexe 7.

Proposition

8. ANNEXES

Proposition

ANNEXE 1. ACCORD DE PARTICIPATION AUX REGLES SERVICES SYSTEME

N°___ Participant

ENTRE

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé le « Participant »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale - 1, Terrasse Bellini – TSA 41 000 – 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représenté par [……..], en sa qualité de [.....], dûment habilité[e] à cet effet, faisant élection de domicile à [……], ci-après dénommé « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Participant souhaite ou doit adhérer aux Règles Services Système. A cet effet, les Parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit :

Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord de Participation ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'Article 3.3.

Objet

Le Participant déclare avoir pleinement connaissance des Règles Services Système, lesquelles peuvent être consultées librement sur le site internet de RTE : http://www.rte-france.com.

Il déclare les accepter et s'engage à se conformer à l'ensemble des dispositions.

Le Participant reconnait avoir pris connaissance des dispositions spécifiques de la DTR de RTE auxquelles les Règles font référence.

Documents contractuels liant les parties

Proposition

Le contrat est composé des pièces suivantes :

- Le présent Accord de Participation et les pièces contractuelles énumérées ci-dessous.

Pièces contractuelles à fournir dans tous les cas :

- Les Règles Services Système
- Les Règles SI
- Les informations précisant les correspondants (Annexe 3)

Pièces contractuelles à fournir en cas de participation au réglage de la tension :

- La liste des Entités de Réglage de la Tension participant au réglage de la tension (Annexe 4)
- La liste des Entités de Réglage de la Tension fonctionnant en compensateur synchrone (Annexe 5)

Pièce contractuelle à fournir en cas de mode de paiement par prélèvement automatique :

- Autorisation de prélèvement automatique (Annexe 2)

Délégation du pouvoir de signature pour les autres Annexes :

Les signataires du présent Accord de Participation délèguent leur pouvoir de signature aux personnes ci-après désignées pour toutes les Annexes hormis l'Accord de Participation :

Pour le Participant : _____

Pour RTE : _____

Modalités de paiement

Le Participant opte pour (un seul choix possible) :

- ❑ Le prélèvement automatique. Il transmet à RTE une autorisation de prélèvement automatique, dûment complétée et signée, conforme au modèle de l'Annexe 2 ; ou
- ❑ Le paiement par virement.

Adresses de facturation

L'adresse de facturation de RTE est :

RTE Service Comptabilité et Fiscalité
Site de Nanterre
Immeuble Le Fontanot
29, rue des trois Fontanots

Proposition

92024 Nanterre

L'adresse de facturation du Participant est :

Chaque Partie Notifie à l'autre Partie tout changement d'adresse de facturation. Ce changement prend effet le 1er du Mois suivant la Notification.

Domiciliation bancaire

Domiciliation bancaire du Participant :

Domiciliation bancaire de RTE :

Compte de d'encaissement :	
Code Banque	30003
Code Agence	04170
Compte	00020122549
Clé	73

Entrée en vigueur, durée, suspension et résiliation de l'Accord de Participation

Le présent Accord de Participation prend effet le / / .

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il ne peut être résilié que dans les conditions prévues dans les Règles Services Système.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour RTE :

A……,

Le ____/____/____

Pour le Participant :

A……,

Le ____/____/____

Proposition

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Proposition

ANNEXE 2. MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Le “mandat de prélèvement SEPA” est le document officiel qui remplace l’autorisation de prélèvement au niveau européen.

En signant ce mandat, vous autorisez :

- RTE à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte ; et
- votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de RTE.

A ce mandat doit être joint un relevé d’identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de caisse d’épargne (RICE). Les prélèvements sur compte-épargne ne sont pas acceptés.

ICS (Identifiant créancier SEPA) :	NOM et ADRESSE DU CREANCIER
FR33ZZZ503913	RTE Réseau de transport d’électricité TOUR INITIALE TSA 41000 1 TER BELLINI 92919 PARIS LA DEFENSE

NOM et ADRESSE DU PAYEUR

Raison sociale : .....
Adresse : .....
Code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Coordonnées bancaires du compte à débiter :

IBAN (International Bank Account Number) : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

BIC (Bank Identifier Code) : | | | | | | | | | | |

NOM et ADRESSE de facturation (si différent de l’autre ci-dessus)

Raison sociale : .....
Adresse : .....
Code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Référence unique du mandat (réservé aux services RTE) :	Type de paiement
	Récurrent

Nous vous rappelons que vous bénéficiez du droit d’être remboursé(e) par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. La demande de remboursement doit alors être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Vos droits concernant le présent mandat de prélèvement SEPA sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Pour plus d’informations, vous pouvez aussi vous connecter sur www.rte-france.com.

Votre référence unique du mandat vous sera communiquée par courrier avant le premier prélèvement.

Fait à …… Le …… / …… / 20……

Signature

ANNEXE 3. CORRESPONDANTS

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre des Règles Services Système sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Pour le Participant

A l'attention de

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

Pour RTE :

A l'attention de

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

INTERLOCUTEURS TECHNIQUES POUR LE PARTICIPANT :

Interlocuteur pour l'envoi des données, la contestation et la facturation :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la gestion des périmètres tension :

Interlocuteurs	

Proposition

Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel (mode nominal et mode secours) :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour le contrôle de performances tension :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

INTERLOCUTEURS TECHNIQUES POUR RTE :

Interlocuteur pour la réception des données, la contestation et la facturation :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des contestations	
Téléphone	
Télécopie	

Proposition

E-mail	

Interlocuteur pour la gestion des périmètres tension :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour le contrôle de performances tension :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Proposition

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour RTE :	Pour le Participant :
A…….,	A…….,
Le ____/____/____	Le ____/____/____
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

Proposition

Proposition

ANNEXE 4. LISTE DES ENTITES DE REGLAGE DE LA TENSION REMUNEREES PAR RTE

Entité de Réglage de la Tension	Puissance active maximale retenue pour le calcul de la rémunération Pmax (MW)	Durée forfaitaire annuelle de mise à disposition du réglage (nombre d'heures/an)	Plage rémunérée (au Point de Livraison)		Type de réglage primaire (RPT) ou secondaire (RST, RSCT)	Zone de sensibilité vis à vis du réactif		Coefficient de disponibilité (1)	Dérogations (2)
			Puissance fournie Q+(Mvar)	Puissance absorbée Q-(Mvar)		Normale	Sensible		
XXXX T 1	xxx		**+ xxx**	**- xxx**	x, xx		X	0,xx	

(1) uniquement pour les installations de production mettant en œuvre de l'énergie éolienne ou photovoltaïque

(2) pour les installations de production mettant en œuvre de l'énergie fatale bénéficiant d'une dérogation de fourniture de réactif à faible puissance, préciser en particulier la puissance active injectée au Point de Livraison au-delà de laquelle les capacités de réglage en réactif sont conformes à l'arrêté pour les installations

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour RTE :

A……..,

Le ____/____/____

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour le Participant :

A……..,

Le ____/____/____

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Proposition

ANNEXE 5. ENTITES DE REGLAGE DE LA TENSIONAPTES AU FONCTIONNEMENT EN COMPENSATEUR SYNCHRONE ET REMUNERATION FORFAITAIRE ASSOCIEE

Nom de l'Entité de Réglage de la Tension apte à fonctionner en compensateur synchrone	Pmax (MW)	Rémunération Fixe (€)	Rémunération par heure d'utilisation (€/h)	Dérogation
XXXXXT 1				

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour RTE :

A……..,

Le ____/____/____

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour le Participant :

A……..,

Le ____/____/____

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Proposition

Proposition

ANNEXE 6. MODELES DE FICHES CONCERNANT LES DEFAILLANCES DE REGLAGE ET LES INDISPONIBILITES SUPERIEURES A 60 JOURS

FICHE RELATIVE AU SUIVI D'UNE DEFAILLANCE DE REGLAGE

TITRE :

2 CHOIX POSSIBLES : NOTIFICATION PAR RTE D'UNE DEFAILLANCE DE REGLAGE
OU
ACCUSE DE RECEPTION PAR RTE D'UNE DEFAILLANCE DE REGLAGE

URSE :	
N° DE LA FICHE : 10	Responsable de Programmation :
Indice : 3	Code du groupe: ABCDET 1
	N° dossier RP:
Date de déclaration : Date de Notification :	
Ouverture de la fiche le :	Date de génération de la fiche :

Description de l'écart de performance ou de la défaillance de réglage :

Réglage concerné : *choix entre RPF, RPFH, RPFB, RSFP, RSFPH, RSFPB, RegUQ, RST/RSPF, CS*

Sur quoi porte l'écart : *choix entre U1, U4, U5, U6, F2, F3, F4, F5, F6, défaillance TM*

Limitation en fourniture au Point de Livraison en MVAR :

Limitation en absorption au Point de Livraison en MVAR :

Date de début d'écart : *12/04/05* Part de réglage indisponible 1 en % :

Date de modification 1 : *23/08/05* Part de réglage indisponible 2 en % :

Date de modification 2 : *15/09/05* Part de réglage indisponible 3 en % :

Description de l'écart : aspect technique et aspect contractuel

Limitation à 110 Mvar pour 300 Mvar attendus

A partir du 23/08/05 limitation à 150 Mvar pour 300 Mvar attendus

A partir du 15/09/05 limitation à 250 Mvar pour 300 Mvar attendus

Début de la période d'observation :

Proposition

Fin de la période d'observation :

Impact sur la rémunération : oui/non

Rédacteur : Fonction : Date :

ACCEPTATION PAR LE RESPONSABLE DE PROGRAMMATION

(accord par défaut en l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la Notification)

Acceptation : *oui/non*

Motif du refus :

Responsable RTE : Fonction : Date :

PROPOSITION DE RÉSORPTION DE L'ÉCART PAR LE RESPONSABLE DE PROGRAMMATION

Date prévisionnelle de Mise en Conformité :

(90 Jours par défaut en l'absence de réponse du Responsable de Programmation dans un délai d'un mois à compter de la Notification)

La Mise en Conformité nécessite l'arrêt du groupe : *oui/non*

Commentaires :

Responsable RP: Fonction : Date :

Proposition

ACCEPTATION DE LA PROPOSITION PAR RTE

Accord par défaut en l'absence de réponse dans un délai de 1 mois à compter de la Notification de la date prévisionnelle de Mise en Conformité

Acceptation : *oui/non*

Motif du refus :

Responsable RTE : Fonction : Date :

MODIFICATION DE LA DATE PREVISIONNELLE DE MISE EN CONFORMITE PAR LE RESPONSABLE DE PROGRAMMATION (NECESSITE D'ORDRE TECHNIQUE)

Envoi par le Responsable de Programmation au plus tard 15 Jours avant la date initialement fixée

Date prévisionnelle de mise en Conformité modifiée :

La Mise en Conformité nécessite l'arrêt du groupe : *oui/non*

Justification :

Responsable RP ou RR : Fonction : Date :

MODIFICATION DE LA DATE PREVISIONNELLE DE MISE EN CONFORMITE SUITE AU REPORT D'UN ESSAI PAR RTE

Date prévisionnelle de Mise en Conformité après report :

Commentaires :

Essai reporté :

Responsable RP ou RTE suivant le cas *:* Fonction : Date :

Proposition

MISE EN CONFORMITE

Date contractuelle de Mise en Conformité (1) :

Commentaires :

Responsable (2) : Fonction : Date :

(1) : Date réelle de Mise en Conformité à l'exception de deux cas particuliers. Premier cas : la date prévisionnelle est reportée suite à un report d'essai demandé par RTE et le groupe est mis en Conformité à la date prévisionnelle après report : la date contractuelle de Mise en Conformité est la date prévisionnelle (avant report). Deuxième cas : le RP demande le retrait du groupe suite à l'application de la clause incident grave : la date contractuelle de Mise en Conformité est la date de suppression du groupe des annexes des Règles.

(2) RP ou RTE suivant le cas

CLÔTURE DE LA FICHE PAR RTE

Responsable RTE : Fonction : Date :

Proposition

FICHE D'ALERTE

(PERFORMANCE ANORMALE VIS-A-VIS DES SERVICES SYSTEME)

URSE :	
N° DE LA FICHE : 10	Responsable de Programmation :
Indice : 3	Code du groupe: ABCDET 1
Date de l'alerte :	
Ouverture de la fiche le :	Date de génération de la fiche :

DESCRIPTION DE L'ECART DE PERFORMANCE OU DE LA DEFAILLANCE DE REGLAGE

Réglage concerné : *choix entre RPF, RPFH, RPFB, RSFP, RSFPH, RSFPB, RegUQ, RST/RSPF, CS, télémesure*

Sur quoi porte l'écart : *choix entre U1,U4,U5,U6,F2,F3,F4,F5,F6*

Limitation U1/U4 en fourniture : *oui/non*

Limitation U1/U4 en absorption : *oui/non*

Date de début d'écart : *12/04/05*

Description de l'écart :

Limitation à 290 Mvar pour 300 Mvar attendus

Début de la période d'observation :

Fin de la période d'observation :

Cet écart n'a pas d'impact sur la rémunération

Rédacteur : Fonction : Date :

Proposition

SUITE DONNÉE PAR L'EXPLOITANT

Date éventuelle de Mise en Conformité :

La mise en conformité nécessite l'arrêt du groupe :

Commentaires :

Responsable RP: Fonction : Date :

CLÔTURE DE LA FICHE PAR RTE

Responsable RTE : Fonction : Date :

Proposition

FICHE D'INFORMATION INDISPONIBILITE > 60 JOURS

GROUPE DE PRODUCTION PARTICIPANT AU REGLAGE DE LA TENSION ET SITUE EN ZONE SENSIBLE

OU GROUPE APTE AU FONCTIONNEMENT EN COMPENSATEUR SYNCHRONE

URSE :	
N° DE LA FICHE : 10	Responsable de Programmation :
Indice : 3	Code du groupe : ABCDET 1
Date d'envoi par RTE de l'information :	
Ouverture de la fiche le :	Date de génération de la fiche :

Groupe de production en zone sensible : *oui/non*

Groupe apte au fonctionnement en compensateur synchrone : *oui/non*

DESCRIPTION DE L'INDISPONIBILITÉ

Date de début d'indisponibilité : *12/09/2005*

Date de fin d'indisponibilité : *18/02/2006*

Seuil d'abattement (1) : *0*

(1) : Cas particuliers où le seuil d'abattement est supérieur à 60 Jours (visite décennale, remplacement GV, vidange décennale, travaux de rénovation du contrôle-commande,...)

Commentaires :

Groupe annoncé indisponible pour révision

CONSÉQUENCES FINANCIÈRES INDICATIVES (AU DELÀ DU SEUIL CONTRACTUEL)

Abattement groupe en zone sensible (€/Jour) : *25*

Abattement groupe apte au fonctionnement en compensateur synchrone (€/Jour) : *0*

Les montants exacts seront calculés lors de la facturation trimestrielle

Rédacteur : Fonction : Date :

Proposition

REMARQUES DU RESPONSABLE DE PROGRAMMATION

Responsable RP ou RR : Fonction : Date :

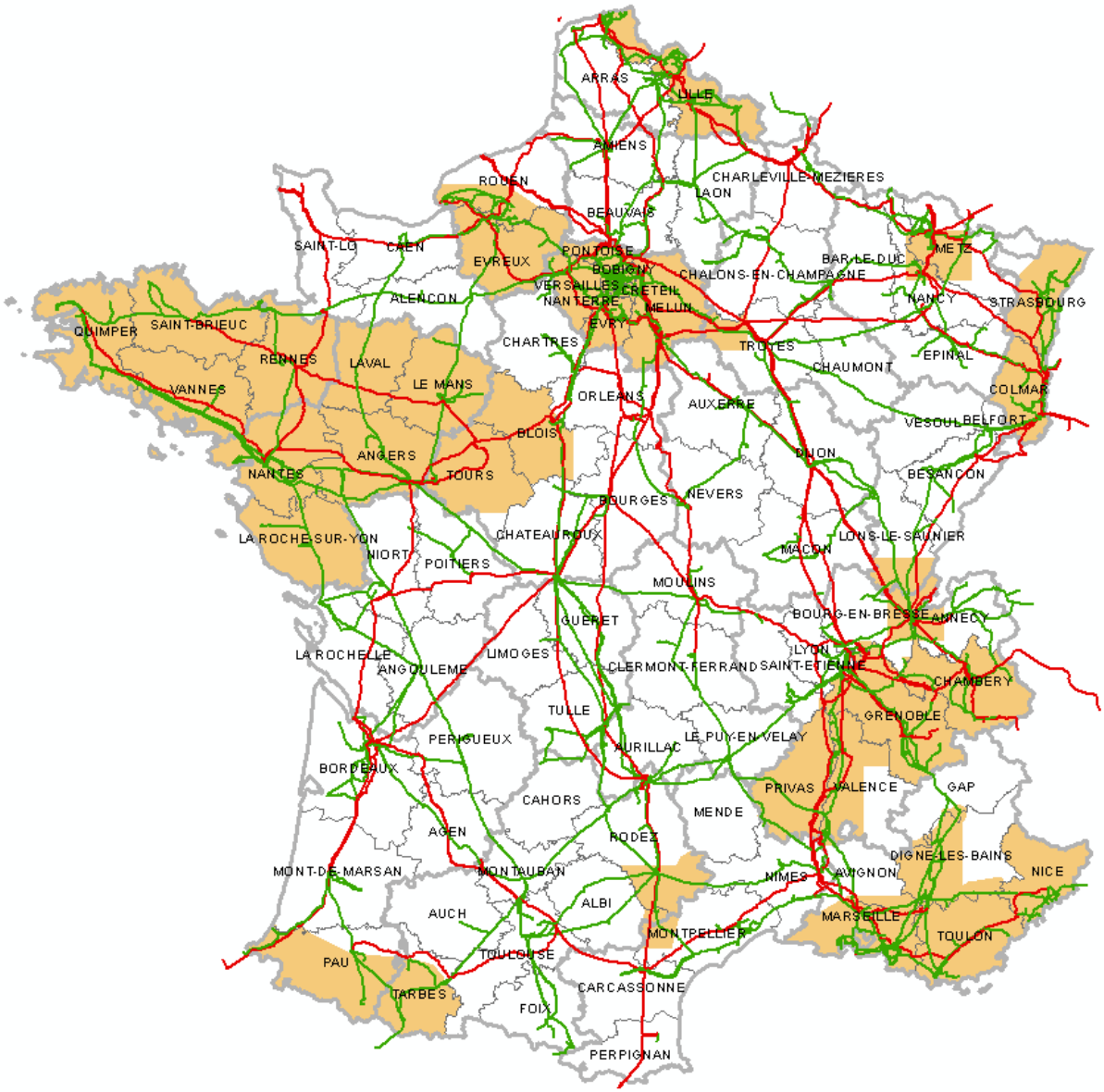
CLÔTURE DE LA FICHE PAR RTE

Responsable RTE : Fonction : Date :

Proposition

Proposition

ANNEXE 7. CARTES DES ZONES SENSIBLES VIS-A-VIS DU REACTIF



Carte nationale des zones sensibles

Légende :

En blanc : zone normale

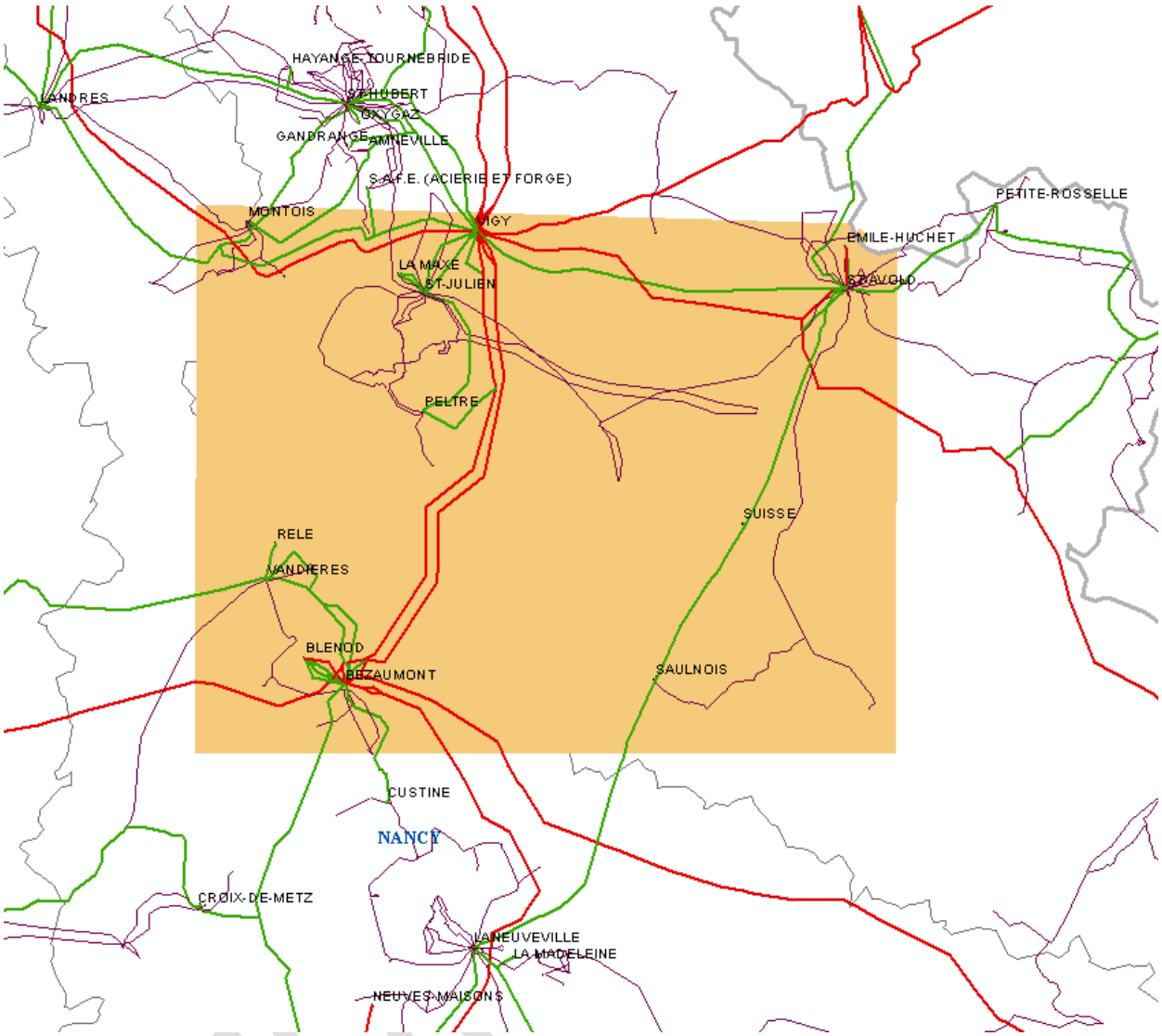
En orange : zone sensible

Les cartes des pages suivantes font un zoom lorsque la frontière entre zones sensibles et zones normales ne coïncide pas avec les limites des départements.

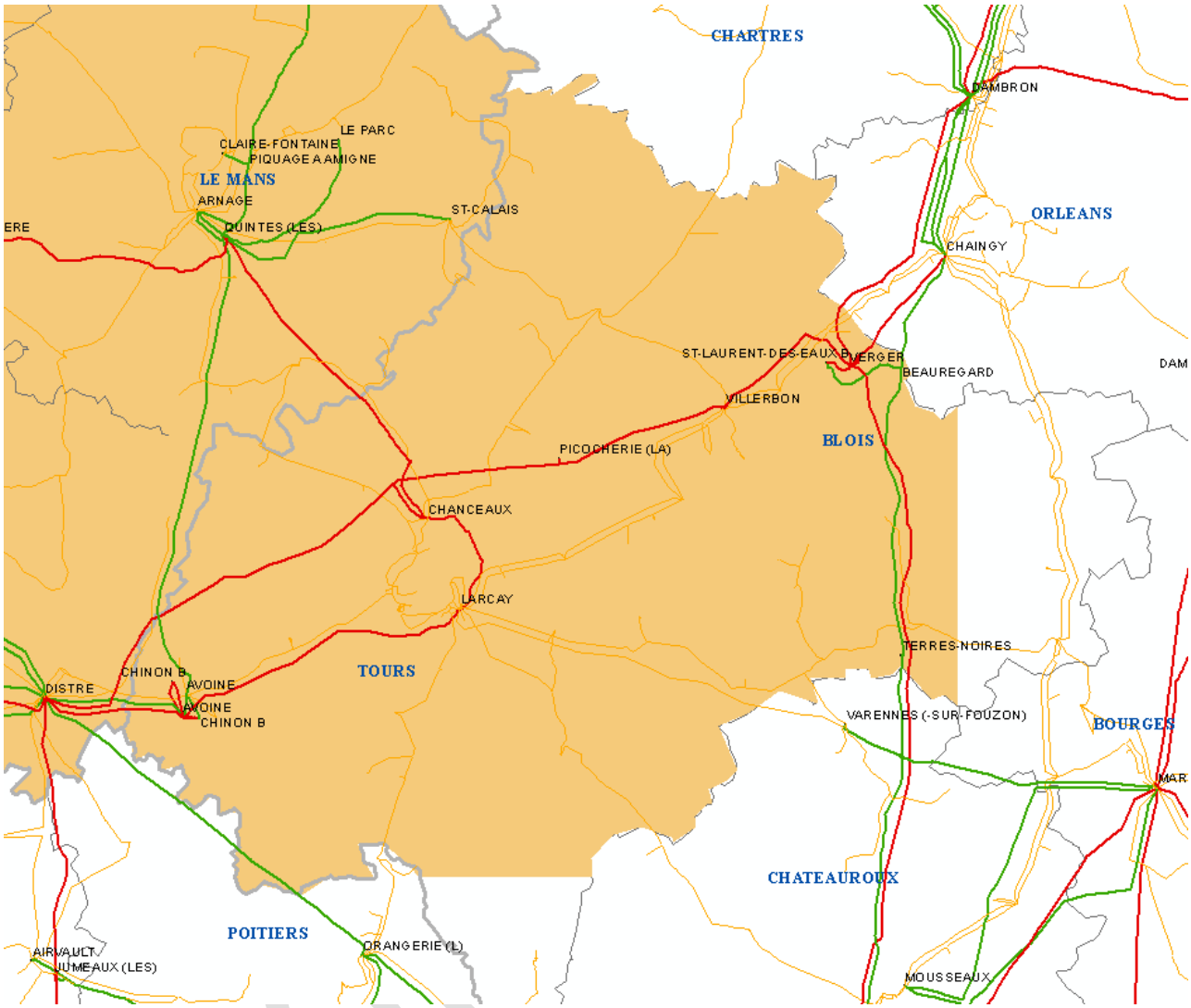
- Alsace


SARREGUEMINES
SELTZ
HAGUENAU
BATZENDORF
BERGHOLZ
DETTWILLER
GAMBSHEIM
STRASBOURG
REICHSTETT
MARLENHEIM
HERRENWASSER
SPORENINSEL
PORT-DU-RHIN
GRAFFENSTADEN
STRASBOURG
MOLSHEIM
GERSTHEIM
SCHEER
RHINAU
COLMAR

- Lorraine

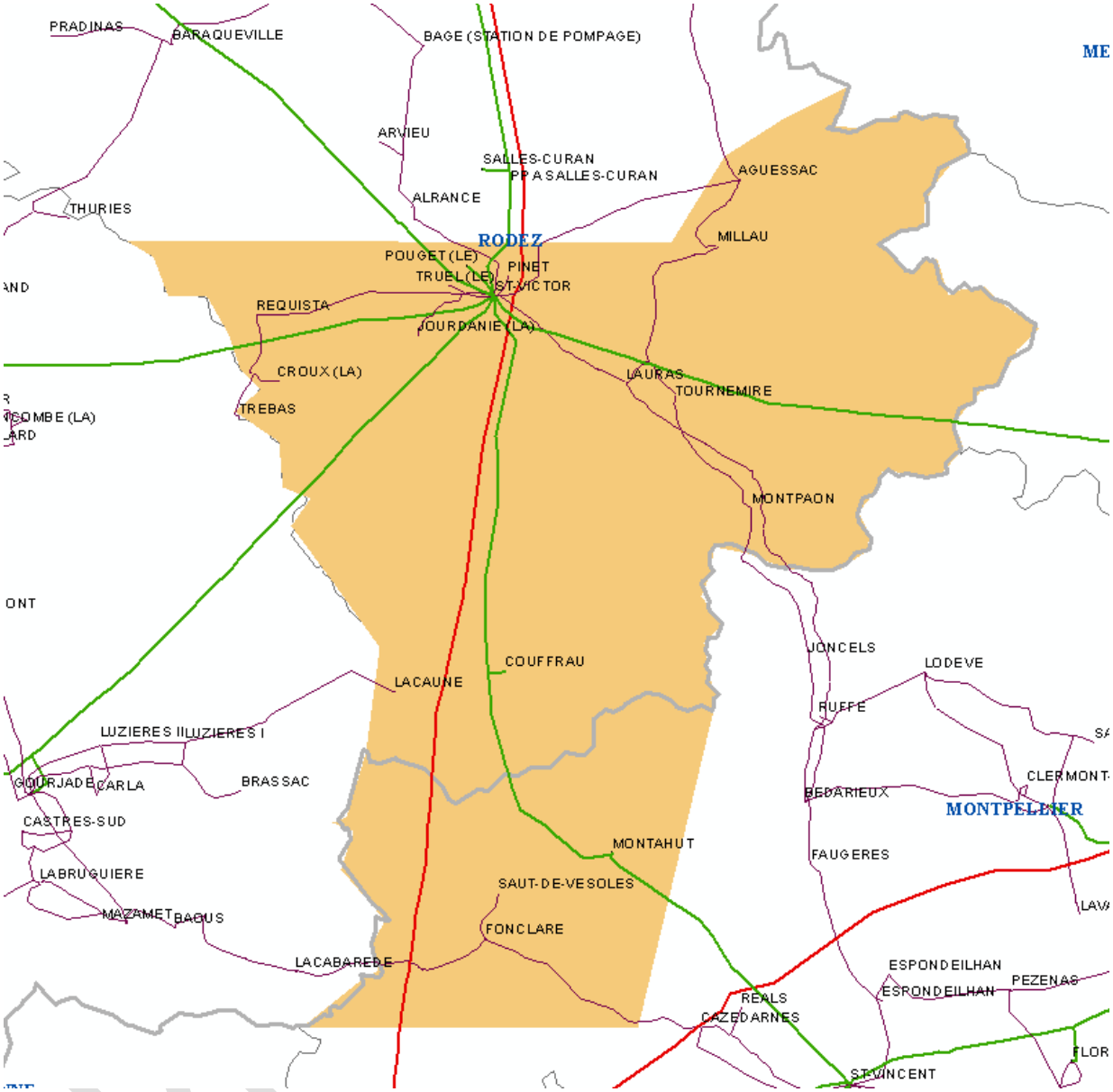

HAYANGE-TOURNEBRIDE
LANDRES
ST-HUBERT
GANDRANGE-AMNEVILLE
S.A.F.E. (ACIERIE ET FORGE)
MONTOIS
VIGY
PETITE-ROSSELLE
EMILE-HUCHET
LA MAXE
ST-JULIEN
STAVOLO
PELTRE
SUISSE
RELE
VANDIERES
BLENOD
BEZAUMONT
SAULNOIS
CUSTINE
NANCY
CROIX-DE-METZ
LANEUVEVILLE
LA MADELEINE
NEUVES-MAISONS

- Centre

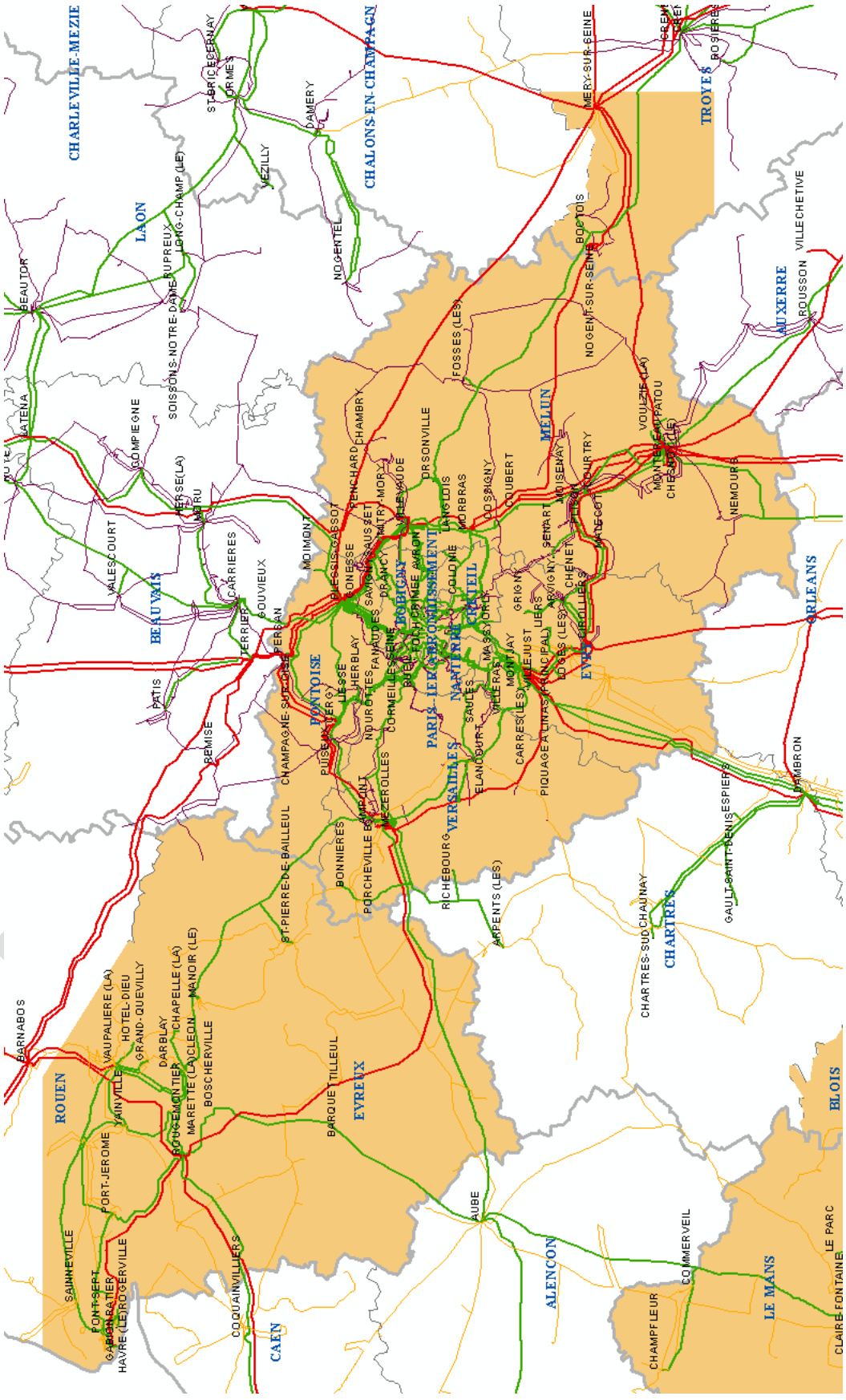

CHARTRES
DAMBRON
LE PARC
CLAIRE-FONTAINE
PIQUAGE A AMIGNE
LE MANS
ARNAGE
ST-CALAIS
QUINTES (LES)
ERE
ORLEANS
CHAINGY
ST-LAURENT-DES-EAUX
BEAUREGARD
DAM
VILLERBON
BLOIS
PICOCHERIE (LA)
CHANCEAUX
LARCAY
TERRES-NOIRES
TOURS
CHINON B
AVOINE
DISTRE
AVOINE
CHINON B
VARENNES (-SUR-FOUZON)
BOURGES
MAR
CHATEAUROUX
POITIERS
ORANGERIE (L)
AIRVAULT
JUMEAUX (LES)
MOUSSEAUX

Pro

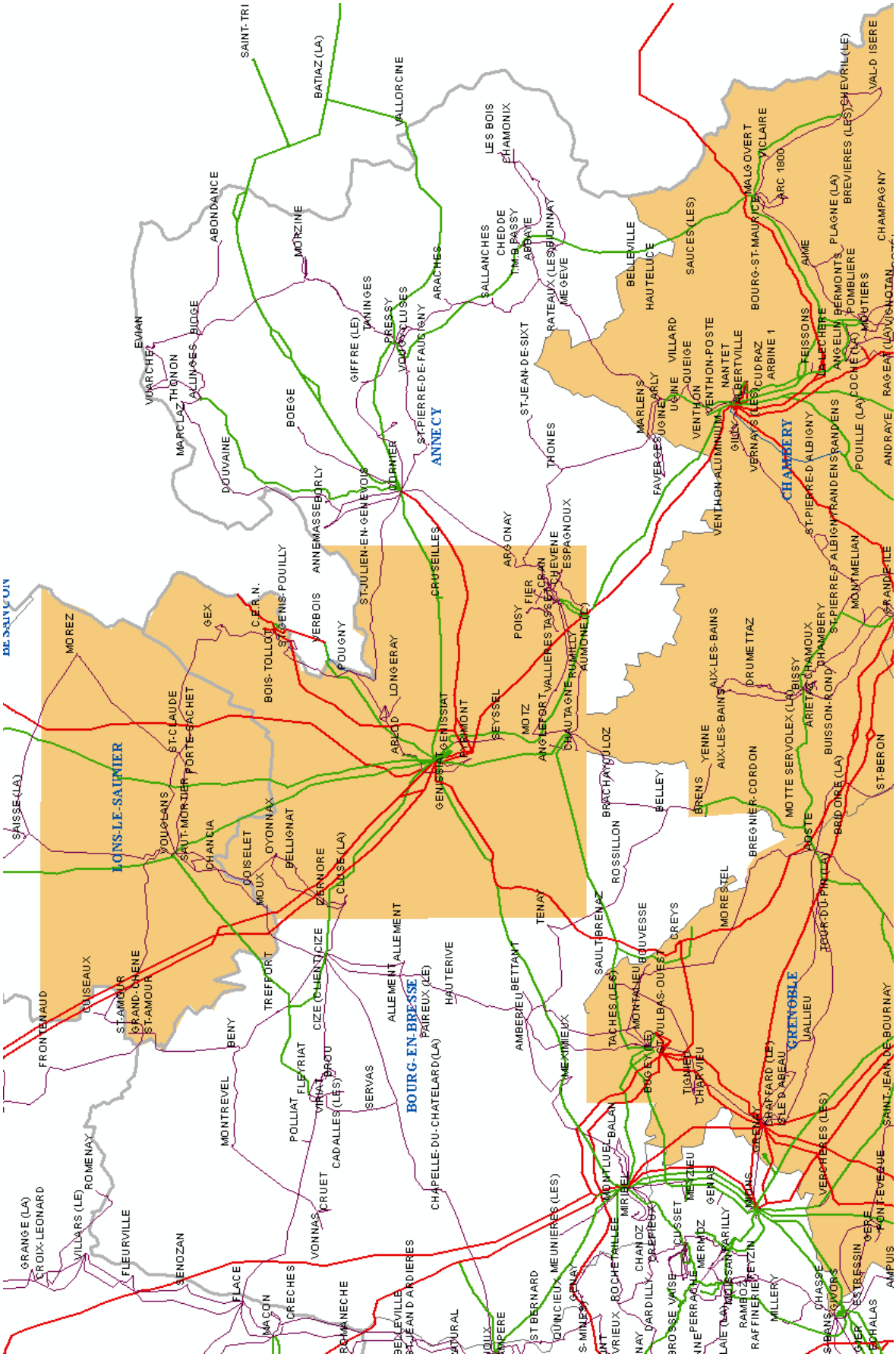
- Midi-Pyrénées – Languedoc Roussillon



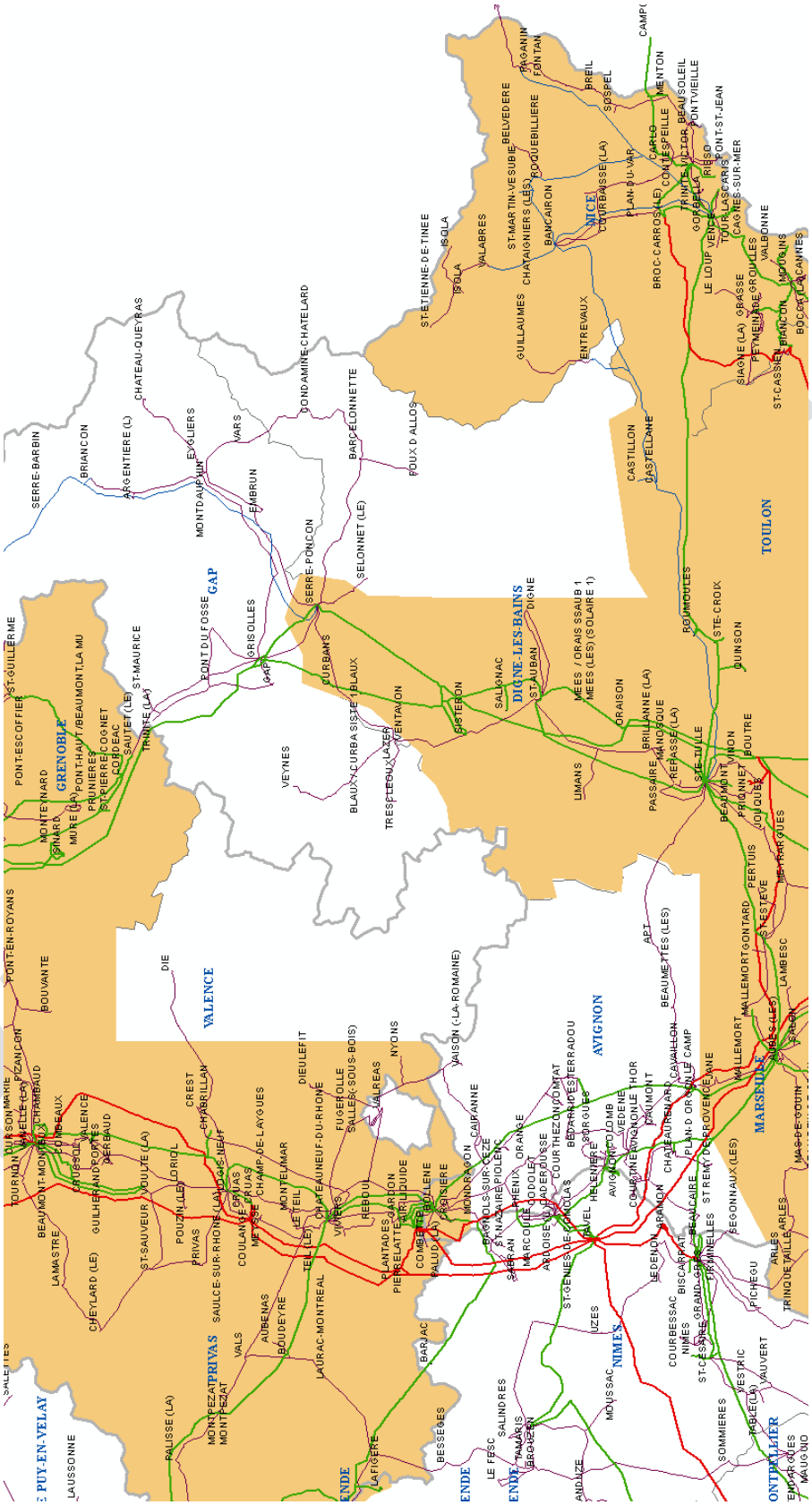
- Ile de France – Normandie



- Rhône Alpes – Franche Comté



- Rhône Alpes - PACA


GAP
GRENOBLE
VALENCE
DIGNE-LES-BAINS
TOULON
AVIGNON
NIMES
PRIVAS
MARSEILLE
NICE
ST-ETIENNE-DE-TINEE
ISOLA
VALBERES
ST-MARTIN-VESUBIE
BELVEDERE
ROQUEBILLIERE
CHATAIGNIERS (LES)
BAMCARON
GUILLAUMES
ENTREVEAUX
PAGANIN
FONTAN
BREIL
SOSPEL
MENTON
BEAUSOLEIL
MONTVIEILLE
TRINITE-VICTOR
CONTES
PEILLE
CARROS (LE)
BROC-CARROS (LE)
COURBAISSE (LA)
PLAN-DU-VAR
CARROS
GATTIERES
LA GAUDE
RIOT
CAGNES-SUR-MER
VALBONNE
MOUANS
CANNES
ST-CASSIEN
MANDELIEU
LE LOUP
VENCE
TOURRETTES-SUR-LOUP
GRASSE
SPERACEDES
PEYMEINADE
SIAGNE (LA)
BARCELONNETTE
POUX D ALLOS
CONDAMINE-CHATELARD
CHATEAU-QUEYRAS
ARGENTIERE (L)
BRIANCON
SERRE-BARBIN
EYGLIERS
VARS
MONTDAUPHIN
EMBRUN
SELONNET (LE)
SERRE-PONCON
PONT DU FOSSE
GRISOLLES
GAP
CURBANS
VEYNES
BLAUX-CURBA SISTERON BLAUX
TRESCLEOUX LAZER
VENTAVON
SISTERON
SALIGNAC
DIGNE
ST-AUBAN
MEES / ORAIS SSAUB 1
MEES (LES) (SOLAIRE 1)
ORAISON
LIMANS
CASTILLON
CASTELLANE
ROUMOULES
STE-CROIX
QUINSON
BRILLANNE (LA)
MANOSQUE
REPASSE (LA)
STE-TULLE
PASSAIRE
BEAUMONT
VOUTRE
PONTCARRAL
PERTUIS
ST-ESTEVE
MEYRARGUES
MALLEMORT
LAMBESC
SALON
MARSEILLE
MARTIGUES
BEAUMETTES (LES)
API
CAVAILLON
CHATEAURENARD
PLAN D ORGON
LE CAMP
DURANCE
DURANCE
DURANCE

- Aquitaine – Midi-Pyrénées

